

impots.gouv.fr

20

Impôt sur le revenu 2010

11

Déclarer  
ses revenus,  
sur internet

*c'est plus simple  
et adapté à tous*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

# **CAMPAGNE IR 2011**

## **DOSSIER DE PRESSE**

### **Sommaire**

- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2010

#### **1. LA DECLARATION DE REVENUS 2011**

- Le calendrier de la campagne 2011
- La déclaration préremplie 2011
- Ce qu'il faut déclarer
- Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes
- Les nouvelles modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale (2012)
- Les nouvelles modalités d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières
- Campagne impôt sur le revenu 2011 et transmission de ses coordonnées bancaires à la DGFIP
- Nouveau barème kilométrique 2010

#### **2. DECLARER EN LIGNE : SIMPLE ET ADAPTE A TOUTES LES SITUATIONS**

- La déclaration par Internet, simple et adaptée à toutes les situations
- Les offres de service sur Internet
- Le service de paiement en ligne des impôts

#### **3. LA DGFIP : DES DEMARCHES FACILITEES POUR LES USAGERS**

- La Direction générale des Finances publiques : une administration multi-accès
- Un guichet fiscal unique pour les particuliers
- L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de la DGFIP
- La liste des dépliants d'information mis à la disposition des usagers

#### **4. LES NOUVELLES MESURES FISCALES**

- Plan des principales mesures applicables pour l'imposition des revenus 2010
- Principales mesures applicables pour l'imposition des revenus 2010

#### **5. LA DGFIP : UNE REFORME POUR UN MEILLEUR SERVICE AUX USAGERS**

- La DGFIP : une réforme de l'État exemplaire en cours d'achèvement

#### **6. LA SIGNALÉTIQUE DES CENTRES ET DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES FINANCES PUBLIQUES : UN CD**

## LES CHIFFRES CLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN 2010

### ➤ L'IMPOT SUR LE REVENU 2010 (REVENUS DE 2009) :

- 55,1 milliards d'euros de recettes fiscales
- 36,44 millions de foyers fiscaux
- 16,7 millions de contribuables imposés
- 10,4 millions de télédéclarations
- 155 millions d'informations traitées pour les déclarations de revenus préremplies

### ➤ LA CAMPAGNE 2010 D'INFORMATION POUR LA DECLARATION DE REVENUS :

- 4,7 millions de personnes accueillies dans les centres des Finances publiques, mais aussi dans les mairies, maisons de retraites, foyers, ...
- 3,1 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP
- 23,7 millions d'internautes ont consulté le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) au cours de la campagne 2010
- 25,8 millions de simulations du montant d'impôt réalisés par Internet

### ➤ LE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN 2010

- 83,8% des contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel ou le prélèvement à l'échéance
- 3,2 millions de paiements directs en ligne en 2010 sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dont 1,3 million pour l'impôt sur le revenu

➤ Impôt sur le revenu 2010

impots.gouv.fr



# 1. La déclaration de revenus 2011

20  
11  
IR

## LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2011

<b>Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier »</b>	Du mardi 19 avril au mercredi 4 mai 2011	
<b>Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></b>	Mardi 26 avril 2011	
<b>Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)</b>	Lundi 30 mai 2011 à minuit	
<b>Dates limites de souscription des déclarations en ligne</b>	Zone 1 (Départements n°01 à 19)	Jeudi 9 juin 2011 à minuit
	Zone 2 (Départements n°20 à 49)	Jeudi 16 juin 2011 à minuit
	Zone 3 (Départements n°50 à 974)	Jeudi 23 juin 2011 à minuit
<b>Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)</b>	Europe Pays du littoral méditerranéen Amérique du Nord Afrique	Jeudi 30 juin 2011 à minuit
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Vendredi 15 juillet 2011 à minuit
<b>Dates d'envoi des avis d'imposition</b>	Dès la 2 <sup>nde</sup> quinzaine d'avril pour les avis de 2 <sup>ème</sup> acompte provisionnel.  Entre août et septembre 2011 pour les avis d'imposition sur les revenus 2010	
<b>Dates limites de paiement</b>	Le 2 <sup>ème</sup> acompte sera à payer au plus tard le 16 mai 2011  Le solde sera à payer au plus tard le 15 septembre 2011	

---

## LA DECLARATION PREREMPLIE 2011

### ➤ UNE DECLARATION « STABILISEE » POUR PLUS DE LISIBILITE

La campagne de déclaration de revenus 2011 reste placée sous le signe de la stabilité et de la consolidation **sans changements majeurs dans les imprimés déclaratifs**.

À noter cependant la création d'un nouvel imprimé de déclaration pour les investissements outre-mer et de nouveaux imprimés pour certains cas particuliers d'imposition aux prélèvements sociaux des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Dans un souci éco-responsable, la déclaration de revenus n°2042 sera envoyée, pour la troisième année consécutive, en un seul exemplaire. Elle sera accompagnée, pour une majorité de contribuables, d'un encart spécifique afin de collecter les coordonnées bancaires des contribuables et de favoriser ainsi les remboursements d'impôt ou les versements de prime pour l'emploi par virement et non par chèque (voir fiche « campagne impôt sur le revenu 2011 et transmission de ses coordonnées bancaires à la DGFIP »).

### ➤ CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE PREREMPLISSAGE DES REVENUS

#### **D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?**

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2010.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la DGFIP par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs
- les organismes sociaux ou le Pôle emploi
- les caisses de retraite
- les établissements financiers

La DGFIP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et les indique sur la déclaration. Ainsi, plus de 90 % des contribuables recevront en 2011 une déclaration comportant des revenus préremplis.

#### **Quels sont les revenus préremplis ?**

- les salaires
- les pensions de retraite
- les allocations de préretraite
- les allocations de chômage
- les indemnités journalières de maladie
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE)
- les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires
- les revenus de capitaux mobiliers.
- les montants du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire les seuls montants versés en complément d'une activité professionnelle.

**Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis et que vous devez compléter ?**

- les revenus fonciers
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs)
- les plus-values

**Par ailleurs, ne sont pas préremplis :**

- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...)
- les frais réels
- les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes dont le montant des revenus est compris dans les limites d'éligibilité à la PPE et qui travaillent à temps plein)
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...)

**Pour éviter toute démarche de réclamation ultérieure, ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.**

➤ **JE REÇOIS MA DECLARATION...**

**Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?**

▪ **Étape 1 : JE VÉRIFIE**

Sur Internet comme sur ma déclaration papier, **je vérifie** les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude.

▪ **Étape 2 : JE CORRIGE ET JE COMPLETE ÉVENTUELLEMENT**

Si je constate une erreur dans les montants des revenus préremplis sur ma déclaration, je modifie le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (sur la déclaration papier ou directement à l'écran).

**Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.**

Si nécessaire, j'inscris les autres revenus perçus en 2010 non préremplis et j'indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

▪ **Étape 3 : JE VALIDE OU SIGNE**

**Je signe électroniquement** (déclaration en ligne) ou **je renvoie** la déclaration papier datée et signée à mon centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur la déclaration) dès que possible et au plus tard le 30 mai 2011 à minuit **ou je profite des délais supplémentaires** pour déclarer en ligne.

**Et si je ne corrige ou ne complète pas, alors que je devrais le faire ?**

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, les services de la DGFIP me recontacteront à la fin de l'année.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Après constatation de mon erreur, je pourrai, dès réception de mon avis d'imposition, faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement.

**➤ DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?****Lorsqu'il y a une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable. Quels sont les différents cas de figure ?**

1. **Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations** à la DGFIP qui n'a donc pas pu les faire figurer sur ma déclaration.  
Dans ce cas, je dois directement saisir le bon montant si je déclare en ligne ou indiquer ce montant dans les cases blanches de ma déclaration papier prévues à cet effet.
2. **Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale.** Dans ce cas, c'est ce montant qui sera prérempli. Je devrai donc le corriger à la baisse ou à la hausse.
3. Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration les **indemnités journalières de maladie** que j'ai perçues alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole.  
Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut corriger le montant.
4. **Je suis âgé de 25 ans au plus** au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée pendant mes études secondaires ou supérieures ou pendant mes congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 031 €. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois appliquer moi-même l'abattement pour en bénéficier, en corrigeant le montant.
5. Je suis salarié et **j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.**  
Je dois alors ajouter au montant de mes salaires préremplis sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses que j'inclus dans mes frais réels portés en déduction.
6. Je suis dans la situation suivante :
  - **Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical** et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 € (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année).

Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant prérempli n'en tient pas compte et doit être corrigé.

- Je suis **assistante maternelle ou assistant familial**. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Je dois calculer cette différence pour la porter sur ma déclaration.
- Je suis **marin pêcheur** et ai exercé mon activité hors des eaux territoriales françaises. Les suppléments de rémunération correspondants sont donc exonérés d'impôt sur le revenu. En pratique, la fraction de rémunération exonérée est égale à 40 % (60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ») du montant du salaire qui excède une rémunération de référence (17 526 € en 2010).

Deux cas peuvent alors se présenter :

- j'ai été employé par le même employeur pour l'année entière : mon employeur a déclaré le montant imposable du salaire en « revenus d'activité nets imposables » et la fraction exonérée en « indemnités d'expatriation ». Ainsi, seul le salaire net imposable sera prérempli sur ma déclaration de revenus et je n'ai aucune correction à apporter ;
  - j'ai été employé seulement pendant une partie de l'année : mon employeur a déclaré la totalité du salaire en « revenus d'activité nets imposables », à charge pour moi de calculer le montant exonéré. Je dois donc procéder à une correction du montant prérempli sur ma déclaration.
- Je suis **apprenti**. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 125 €. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois donc corriger ma déclaration.
  - **J'ai perçu des droits d'auteur**, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie « honoraires », leur montant n'aura pas été prérempli sur ma déclaration de revenus. Je dois donc y porter ces revenus.
  - **J'ai perçu des indemnités de fonction dans le cadre d'un mandat d'élu local.**

1. Par principe, elles sont soumises à la retenue à la source de plein droit : Je dois indiquer, ligne 8BY ou 8CY de ma déclaration de revenus, mes indemnités de fonction pour leur montant soumis à la retenue à la source afin qu'il soit retenu pour la seule détermination de mon revenu fiscal de référence. Je ne serai pas imposé une seconde fois.

2. Cependant, j'ai pu demander, sur option, l'imposition de ces indemnités à l'impôt sur le revenu au titre de « traitements et salaires, autres revenus ».

Deux cas peuvent alors se présenter :

- 2.1 La partie versante a connaissance de mon option pour l'imposition des indemnités en traitements et salaires : elle a déclaré ces indemnités sur la déclaration annuelle des traitements et salaires. Dans ce cas, les indemnités sont préremplies correctement sous la rubrique autres revenus.

2.2 La partie versante n'a pas eu connaissance de mon option : la déclaration de salaires déposée ne fait pas état de ces indemnités qui ne pourront donc être préremplies. Dans ce cas, je dois corriger et compléter ma déclaration de revenus.

➤ **JE DECLARE POUR LA PREMIERE FOIS EN 2011 : COMMENT FAIRE ?**

**Est-ce que l'administration va m'adresser une déclaration préremplie ?**

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Mais je peux déclarer par Internet si j'ai entre 20 et 25 ans et si j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité et sur lequel je trouve mes deux numéros d'identification (numéro de télédéclarant et numéro fiscal).

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration papier en la téléchargeant sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en la retirant dans un centre des finances publiques (service des impôts des particuliers, centre des impôts ou trésorerie).

**À savoir :**

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale.

En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc les mentionner dans leur propre déclaration.

➤ **J'AI CHANGE DE SITUATION DE FAMILLE EN 2010 : COMMENT REMPLIR MA DECLARATION DE REVENUS ?**

**Le savez-vous ?**

Quel que soit votre changement de situation de famille (mariage, Pacs, divorce, décès), vous pouvez déclarer par internet sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ».

**Ma situation de famille a changé en 2010 (mariage, Pacs, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ?**

Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2009 déclarée en 2010.

**Vous vous êtes marié ou pacsé en 2010 :**

Le salaire prérempli sur les déclarations personnelles de chaque conjoint correspondra à celui de toute l'année 2010.

Chacun des conjoints devra donc corriger le montant de ses revenus et indiquer sur sa déclaration personnelle la seule part des revenus qu'il a perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date du mariage ou du Pacs.

Pour la période allant de la date du mariage ou du Pacs au 31 décembre 2010, vous devrez :

- vous procurer un imprimé supplémentaire en le téléchargeant sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en le retirant dans un centre des finances publiques (service des impôts des particuliers, centre des impôts ou trésorerie) ;
- indiquer les revenus et charges du couple pour cette période ;
- cocher la case correspondant à votre nouvelle situation familiale.

**En cas de séparation, de divorce ou de rupture de Pacs en 2010 :**

Vous recevrez une déclaration commune avec votre ex-conjoint, et les revenus préremplis correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date de la séparation ou du divorce.

Pour la période allant de la date de séparation ou du divorce au 31 décembre 2010, chaque ex-conjoint déposera :

- une déclaration personnelle (à télécharger sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou à retirer dans un centre des finances publiques) en indiquant ses seuls revenus et charges,
- et cochera la case correspondant à sa nouvelle situation familiale.

**Attention : ce ne sera qu'en 2012 (pour la déclaration des revenus perçus en 2011) que le nombre de déclarations à souscrire l'année du mariage, du Pacs ou du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs passera de 3 à 1 ou 2 (voir la fiche « Suppression des périodes d'imposition multiples en cas de mariage ou de divorce »).**

**Si votre conjoint est décédé en 2010 :**

Vous recevrez une déclaration commune et les revenus préremplis correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière. Vous avez deux déclarations à effectuer :

- une déclaration commune **à déposer dans les six mois du décès**. Vous devrez donc modifier le montant des revenus préremplis (sur la déclaration préremplie ou sur une déclaration vierge selon la date du décès) et y indiquer la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date du décès du conjoint.

- une déclaration personnelle au nom du conjoint survivant sur laquelle vous porterez les seuls revenus et charges de la date du décès au 31 décembre 2010. À compter de 2011, une déclaration pré-identifiée est adressée par pli séparé au conjoint survivant. Cette déclaration est **à déposer selon le calendrier normal de dépôt des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu 2010**.

**CE QU'IL FAUT DECLARER...**

POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...

<b>Salaires des apprentis munis d'un contrat</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>La partie du salaire perçu en 2010 qui dépasse 16 125 €</p>	
<b>Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrats : de professionnalisation, d'avenir, emploi consolidé, initiative-emploi, congé de conversion, congé de reclassement, contrat unique d'insertion).</p> <p>L'allocation de transition professionnelle.</p> <p>L'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.</p>	
<b>Sommes perçues par des étudiants</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).</p> <p>Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle.</p> <p>Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement.</p> <p>Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois.</p> <p>Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2010, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4 031 € en 2010.</p>

<b>Rémunérations accessoires</b>	<b>Déclarez...</b> Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... Les indemnités de congés payés ou de congés naissance. La rémunération des heures supplémentaires. Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.	
<b>Prestations et aides à caractère familial ou social</b>		<b>Ne déclarez pas...</b> Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale. L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prestation de compensation du handicap. L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,21 € par titre en 2010. La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic. La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburants . Le revenu minimum d'insertion (RMI). Le revenu de solidarité active (RSA). Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM. L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux (« prime de Noël »).

		L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.
--	--	--

<b>Indemnités de maladie, d'accident, de maternité</b>	<b>Déclarez...</b> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.</p> <p>Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.</p> <p>Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.</p> <p>Les indemnités journalières versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</p> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant, lorsque cette inaptitude fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle et a entraîné un arrêt de travail indemnisé.</p>	<b>Ne déclarez pas...</b> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux,</li> <li>- pour accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</li> </ul> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant.</p> <p>Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.</p> <p>Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.</p>
<b>Participation à un régime d'intéressement</b>	<b>Déclarez...</b> <p>Si vous avez procédé, en 2010, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option</p> <p>Si vous avez cédé ou converti au porteur, en 2010, des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 4 ans courant à compter de la date d'attribution de l'option, l'avantage réalisé lors de la levée</p>	<b>Ne déclarez pas...</b> <p>Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.</p> <p>L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale ( 17 310 € en 2010 ) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes</p>

	d'option est imposable.	<p>conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917.</p> <p>Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.</p> <p>Les jours de congé monétisés et affectés par le salarié sur un PERCO exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours en cas de CET dans l'entreprise, 5 jours dans le cas contraire)</p>
<b>Indemnités perçues en fin d'activité</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.</p> <p>L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.</p> <p>L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre).</p> <p>Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.</p> <p>Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.</p> <p>La totalité de la prime ou indemnité perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.</p> <p>La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la fraction exonérée, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.</p> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;</li> <li>- le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 207 720 € en 2010 ;</li> <li>- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 207 720 € en 2010.</li> </ul> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;</li> <li>- le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 173 100 € en 2010 ;</li> <li>- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de</li> </ul>

		<p>173 100 € en 2010.</p> <p>Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC, dans la limite de 4 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (138 480 € en 2010).</p> <p>L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».</p>
<p><b>Allocations perçues en cas de chômage total</b></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les allocations versées par Pôle emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation d'aide au retour à l'emploi perçue dans le cadre du régime d'assurance chômage ;</li> <li>- allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique, (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation perçues dans le cadre du régime de solidarité ;</li> <li>- aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droits à l'allocation d'assurance chômage et qui ne bénéficient pas d'une formation rémunérée, d'un contrat aidé ou, pour les cadres, d'un accompagnement renforcé ;</li> <li>- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.</li> </ul>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises.</p> <p>L'aide exceptionnelle de fin d'année (« prime de Noël ») versée aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'Api, du RMI et de l'AER.</p>
<p><b>Allocations perçues en cas de chômage partiel</b></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les allocations versées par l'employeur ou l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>allocation d'aide publique ;</li> <li>indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État ;</li> <li>allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale.</li> </ul>	

## LES PRINCIPAUX CAS D'UTILISATION DES DECLARATIONS ANNEXES

Pour déclarer...	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
<b>Les enfants à charge en résidence alternée :</b> lorsque vous déclarez ces enfants pour la première fois	Déclaration des revenus n°2042	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
<b>Les revenus fonciers :</b>  - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines si le montant des revenus fonciers bruts perçus en 2010 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 € ;  - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent pas 15 000 € ;  - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'utilisateur a opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo ;  - provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ;  - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'utilisateur a opté pour le dispositif Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR.	Déclaration des revenus n°2042 (code 4 BE)  Déclaration de revenus fonciers n°2044  Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale  Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale  Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale et déclaration n° 2042 C (cases 7HJ et 7HK)	La déclaration n°2044 (jointe à la déclaration n°2042) est envoyée au domicile de toutes les personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2010 (revenus de 2009) En cas de 1 <sup>re</sup> déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **  La déclaration n°2044 spéciale est adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2010 (revenus de 2009). En cas de 1 <sup>re</sup> déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **  Depuis 2010, la déclaration de revenus fonciers en ligne peut être prérenseignée des informations sur les immeubles et le(s) locataire(s) afin de faciliter la saisie.

<p><b>Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).</b></p>	<p>Déclaration n° 2047 des revenus encaissés à l'étranger</p>	<p>La déclaration n°2047 est notamment adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2010 (revenus de 2009).          Cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur Internet *</li> <li>- auprès des centres des Finances publiques **</li> </ul>
<p><b>Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières.</b>          Cessions de droits sociaux et profits assimilés.</p>	<p>D'une manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration n°2042 ;</li> <li>- dans les autres cas, une déclaration des plus-values n°2074 ou 2074 CSG doit être remplie.</li> </ul> <p>Des modèles spécifiques existent pour les impatriés (n° 2074-IMP), les dirigeants de PME cédant les titres de leur société en vue de partir à la retraite (n° 2074-DIR) et les personnes domiciliées dans les DOM (n° 2074-II-DOM).</p>	<p>La déclaration n°2074 et 2074 CSG est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur Internet *</li> <li>- auprès des centres des Finances publiques**</li> </ul> <p>Les déclarations n°2074-IMP, n°2074-DIR et n°2074-II-DOM sont disponibles uniquement sur l'Internet*.</p>

<b>Les intérêts des prêts étudiants</b>	Déclaration des revenus n°2042 C	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
<b>Les prestations compensatoires</b>	Déclaration des revenus n°2042 C	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
<b>Les revenus concernés par le nouveau régime de l'auto-entrepreneur qui a opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu</b>	Déclaration des revenus n°2042 C Création de cases spécifiques pour chaque catégorie de revenus non salariaux concernés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux).	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
<b>Les investissements outre-mer dans le logement et autres secteurs d'activité</b>	Déclaration n°2042 IOM	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques **

\*\* **Internet** : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

\*\* **Centre des Finances publiques** : service des impôts des particuliers, centre des impôts ou trésorerie

## LES NOUVELLES MODALITES DECLARATIVES EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE (APPLICABLES POUR LA DECLARATION 2012)

**IMPORTANT** : La loi de finances pour 2011 et la loi de finances rectificatives pour 2010, votées en décembre 2010, prévoient de nouvelles obligations déclaratives simplifiées en cas de changement de situation familiale (mariage, Pacs, séparation, divorce, rupture de Pacs) ou de décès.

Il est rappelé que ces nouvelles obligations ne s'appliqueront qu'à compter de la déclaration 2012 pour l'imposition des revenus perçus en 2011 et, par suite, à compter des changements de situation familiale et des décès intervenus lors de cette même année 2011.

La présente fiche décrit les obligations déclaratives qui s'appliqueront pour la dernière fois cette année et celles qui seront applicables à partir de l'an prochain.

### ➤ **MARIAGE, PACS , DIVORCE, SEPARATION ET RUPTURE DE PACS**

#### 1 – Comment déclarer en 2011

Les contribuables qui se sont mariés, pacsés ou bien qui ont divorcé, se sont séparés ou rompu leur Pacs en 2010, doivent déposer, en 2011, trois déclarations (une déclaration commune et deux déclarations individuelles).

En effet, cette année encore et pour la dernière fois, en cas de mariage ou de Pacs en 2010, chacun des époux ou titulaires d'un Pacs déclare séparément les revenus mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au jour du mariage ou de la conclusion du Pacs. Puis, les deux époux ou pacsés déclarent en commun les revenus mis à leur disposition du jour du mariage ou de la conclusion du Pacs jusqu'au 31 décembre 2010.

De même, en cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs en 2010, les deux conjoints ou partenaires remplissent une déclaration commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au jour de la séparation, du divorce ou de la rupture de Pacs. Puis chacun des conjoints ou partenaires déclare séparément les revenus dont il a disposé du jour de la séparation, du divorce ou de la rupture de Pacs jusqu'au 31 décembre 2010.

#### 2 – Comment déclarer en 2012 et les années ultérieures

Les contribuables qui, à partir de 2011 se marieront ou concluront un Pacs déposeront, au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, une seule déclaration commune de revenus. Cette déclaration, au nom des deux époux ou pacsés, comportera les revenus, charges, déductions et réductions des mariés ou pacsés pour l'année entière.

Toutefois, ils pourront, s'ils le souhaitent, opter pour l'imposition distincte de leurs revenus pour l'ensemble de l'année. Cette option est irrévocable. Ils souscriront alors chacun séparément une déclaration pour l'année entière comprenant l'ensemble de leurs revenus personnels ainsi que la quote-part des revenus communs leur revenant. A défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs seront partagés en deux parts égales. Dans ce cas, ce n'est que l'année suivante, que les époux ou pacsés déposeront une déclaration de revenus commune.

De même, en cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs, chacun des contribuables séparés devra déposer une déclaration distincte cumulant ses revenus personnels et la quote-part des revenus communs lui revenant. A défaut, les revenus communs seront partagés en deux parts égales.

➤ **DECES**

En cas de décès du contribuable en 2010, le conjoint survivant a deux déclarations à effectuer : une déclaration commune dans les six mois du décès ; une déclaration sur ses seuls revenus jusqu'au 31 décembre 2010 dans les délais de droit commun.

À compter de l'imposition des revenus de 2011, la déclaration des revenus au nom du défunt, décédé en 2011, pourra être souscrite dans les délais de droit commun, soit en 2012 pour les revenus perçus en 2011 par le contribuable décédé. Cependant, les déclarations de bénéfices professionnels (BIC, BA ou BNC) doivent toujours être souscrites dans les six mois de la date du décès.

## LES NOUVELLES MODALITES D'IMPOSITION DES GAINS DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

Vous avez réalisé des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux en 2010.

Deux cas de figure se présentent :

➤ **le seuil de vos cessions est inférieur ou égal à 25 830 € :**

Les plus values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont exonérées d'impôt sur le revenu<sup>1</sup>. Vous n'avez rien à déclarer à l'impôt sur le revenu, vos plus-values sont exonérées et les pertes de l'année ne seront pas imputables sur les gains des années suivantes (elles n'ont pas à être reportées).

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont **soumises aux prélèvements sociaux dès le 1<sup>er</sup> euro de cession**. Vos plus-values de cession seront donc soumises aux prélèvements sociaux, quel que soit le montant de vos cessions, le seuil de cession étant maintenu uniquement pour l'impôt sur le revenu.

Exemple :

M. Martin, célibataire, sans enfant, cède en 2010 des valeurs mobilières pour un montant total de 20 000 € et réalise une plus value de 2 000 €. Le seuil de cession de 25 830 € n'est pas franchi. La plus value réalisée ne sera pas taxable à l'impôt sur le revenu, mais sera soumise uniquement aux prélèvements sociaux au taux de 12,3 %. Dans ce cas, M. Martin doit indiquer le montant du gain 3VT de sa déclaration de revenus.

➤ **le seuil de vos cessions est supérieur à 25 830 € :**

C'est la totalité des opérations réalisées sur les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux qui devient taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Les gains doivent alors être déclarés lignes 3VG et 3VT de la déclaration de revenus.

**Attention : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, les plus values de cession de valeurs mobilières réalisées seront taxables à l'impôt sur le revenu **et** aux prélèvements sociaux dès le 1<sup>er</sup> euro de cession.

---

<sup>1</sup> Sauf cas particuliers.

## **CAMPAGNE IMPOT SUR LE REVENU 2011 ET TRANSMISSION DE SES COORDONNEES BANCAIRES A LA DGFIP**

### ➤ **POURQUOI UNE COLLECTE DES COORDONNEES BANCAIRES ?**

La collecte par la DGFIP des coordonnées bancaires des contribuables constitue un axe majeur de simplification des relations de l'administration avec ses usagers.

C'est la raison pour laquelle la campagne de déclaration des revenus sera, cette année encore, l'occasion pour les contribuables de transmettre leurs coordonnées bancaires (RIB) aux services de la DGFIP afin d'assurer les restitutions d'impôt et les versements de prime pour l'emploi par virement bancaire.

**En effet, le virement bancaire représente un moyen de paiement plus rapide, plus sûr et plus économique que le chèque.**

### ➤ **QUI EST CONCERNE ET COMMENT TRANSMETTRE VOS COORDONNEES BANCAIRES A LA DGFIP ?**

Cette année, si vous n'avez pas déclaré vos revenus en ligne en 2010 et que vous ne recevez pas de déclarations de revenus annexes (comme la déclaration n°2044 de revenus fonciers par exemple), vous trouverez dans le pli contenant votre déclaration de revenus un formulaire spécifique vous invitant à communiquer votre RIB à la DGFIP.

Vous n'êtes concerné par ce document que si vous n'avez jamais communiqué vos références bancaires à l'administration fiscale et si vous êtes susceptible de recevoir un remboursement d'impôt au titre de la prime pour l'emploi ou de crédits d'impôt.

Dans ce cas, il vous suffit de joindre votre RIB à votre déclaration de revenus.

**Ce formulaire ne sert pas à modifier les coordonnées des comptes bancaires sur lesquels vous êtes mensualisé ou prélevé à l'échéance par l'administration fiscale.**

Si vous choisissez de déclarer vos revenus par internet, la télédéclaration vous permet de saisir en ligne vos coordonnées bancaires si nécessaire et si elles ne sont pas déjà connues de l'administration fiscale. Vous n'avez donc rien à renvoyer à la DGFIP.

<p><u>Précision</u> : la DGFIP ne demande jamais de communiquer le numéro de carte bancaire pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt.</p>
--

**NOUVEAU BAREME KILOMETRIQUE 2010**  
**(tenant compte de la revalorisation de 4,6 % annoncée le 5 avril 2011**  
**par le Premier ministre)**

Afin de limiter l'impact du prix de l'énergie sur le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement a décidé de revaloriser de 4,6 % le barème forfaitaire kilométrique applicable dès l'imposition des revenus de 2010.

Le nouveau barème applicable figure ci-dessous. Il se substitue à celui qui figure dans les notices papier et jointes aux déclarations.

Par ailleurs, le nouveau barème est publié sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Les contribuables pourront également se le procurer auprès de leur centre des finances publiques.

**Barème km 2010 applicable aux automobiles**

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1223$	$d \times 0,377$
7 CV	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1278$	$d \times 0,396$
8 CV	$d \times 0,619$	$(d \times 0,352) + 1338$	$d \times 0,419$
9 CV	$d \times 0,635$	$(d \times 0,368) + 1338$	$d \times 0,435$
10 CV	$d \times 0,668$	$(d \times 0,391) + 1383$	$d \times 0,46$
11 CV	$d \times 0,681$	$(d \times 0,41) + 1358$	$d \times 0,478$
12 CV	$d \times 0,717$	$(d \times 0,426) + 1458$	$d \times 0,499$
13 CV et plus	$d \times 0,729$	$(d \times 0,444) + 1423$	$d \times 0,515$
d représente la distance parcourue			

**Barème km 2010 applicable aux motos**

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,333$	$(d \times 0,083) + 750$	$d \times 0,208$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,069) + 978$	$d \times 0,232$
Plus de 5 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,067) + 1332$	$d \times 0,289$
d représente la distance parcourue			

**Barème km 2010 applicable aux cyclomoteurs**

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,266$	$(d \times 0,063) + 406$	$d \times 0,144$
d représente la distance parcourue		

> Impôt sur le revenu 2010

impots.gouv.fr



## **2. Déclarer en ligne : simple et adapté à toutes les situations**

## LA DECLARATION PAR INTERNET, SIMPLE ET ADAPTEE A TOUTES LES SITUATIONS

En 2010, plus de 10 millions de déclarations sur impots.gouv.fr

### 1 - QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA DECLARATION PAR INTERNET ?

#### LA SIMPLICITE

- Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sans certificat **depuis n'importe quel ordinateur.**
- **Vous pouvez valider en trois clics seulement,** si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie.
- **Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus** tout comme la déclaration « papier » (traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers, du revenu de solidarité active (RSA) complément d'activité...).
- **Vous n'avez aucun justificatif à envoyer** (justificatifs de versements de dons, d'emploi de salarié à domicile...). Vous devez cependant les conserver. Ils pourront vous être demandés par votre centre des finances publiques (service des impôts des particuliers ou centre des impôts).
- **Vous connaissez immédiatement l'estimation de l'impôt** que vous aurez à payer puisque celui-ci est systématiquement affiché en fin de saisie de votre déclaration.

#### UNE DECLARATION ADAPTEE A VOTRE SITUATION

- **Vous pouvez déclarer vos revenus quelle que soit votre situation familiale**
  - 1) Vous avez changé de situation familiale en 2010 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint ou partenaire de Pacs) : au début de la procédure de télédéclaration, le service vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, vous guide pour remplir les différentes déclarations qui doivent être déposées.

En cas de mariage ou de Pacs, le numéro fiscal et le numéro de télédéclarant de l'autre conjoint ou partenaire qui figurent sur la déclaration reçue à titre individuel devront être saisis pour permettre la prise en compte de ce changement de situation.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs, chacun des conjoints ou partenaires séparés devra être en possession de certaines informations relatives à la période d'imposition commune, comme le revenu fiscal de référence figurant

sur le dernier avis d'imposition, son numéro fiscal individuel et le numéro de télédéclarant figurant sur la déclaration adressé au nom du couple.

En cas de décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, aucune saisie complémentaire d'identifiant n'est nécessaire. La date du décès est désormais pré-affichée et il suffit de la valider.

- 2) Vous déclarez pour la première fois : vous êtes âgé de vingt ans et plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2010, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet. Dans ce cas, le numéro de télédéclarant et le numéro fiscal vous sont communiqués au moyen d'une lettre de l'administration. S'agissant du revenu fiscal de référence, il vous suffit de saisir « 0 » (zéro). En 2010, près de 70% des jeunes concernés ont fait ce choix.

➤ ***Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus***

La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi toutes vos déclarations annexes comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values.

➤ ***Vous n'avez plus à ressaisir des informations déjà télédéclarées***

Le service en ligne vous permet de reporter automatiquement des informations littérales (commentaires, précisions...) que vous avez télédéclarées l'année précédente. Bien entendu, vous avez la possibilité de modifier ou compléter les données reportées et d'ajouter des informations complémentaires.

- 1) Les déclarations internet de revenus fonciers n°2044 et 2044 spéciale sont prérenseignées des informations relatives aux biens et locataires déjà mentionnées sur votre déclaration en ligne l'année précédente. Si vous déposez à nouveau une déclaration en ligne de revenus fonciers en 2011, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s).
- 2) **Nouveauté 2011** : d'autres informations littérales (commentaires, précisions...) déclarées en ligne en 2010 sur votre déclaration principale de revenus ont été conservées. Vous pouvez désormais les reporter automatiquement sans avoir à les ressaisir et vous conservez la possibilité de les modifier.

Les informations relatives à une vingtaine de rubriques sont concernées, comme par exemple le détail des frais réels, les noms et adresses des personnes bénéficiaires auxquelles vous versez des pensions alimentaires, des salariés employés à domicile. Une liste détaillée de ces informations est annexée à la présente fiche.

➤ ***Nouveauté 2011 : vous pouvez modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance***

Après avoir signé votre télédéclaration, vous pouvez, en fonction de votre situation, modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance :

- si vous êtes déjà mensualisé et que votre impôt varie de 10 % et d'au moins 100 €, un lien vers le service de paiement en ligne est affiché pour vous inviter, si vous le souhaitez, à modifier vos mensualités à la hausse ou à la baisse ;
- si vous n'êtes pas adhérent d'un moyen de paiement dématérialisé et si vous étiez déjà imposable l'année précédente, un lien direct vers le service de paiement en ligne vous permet d'adhérer au prélèvement à l'échéance.

#### LA SOUPLESSE

- 1 - Vous pouvez corriger votre déclaration à tout moment ;
- 2 - Vous n'avez pas à vous déplacer ;
- 3 - Vous n'avez pas de courrier à envoyer ;
- 4 - Vous avez plus de temps pour déclarer.

Comme les années précédentes, lorsque vous choisissez de déclarer vos revenus sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), vous bénéficiez d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction de votre département de résidence.

- le **jeudi 9 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 ;
- le **jeudi 16 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- le **jeudi 23 juin** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

#### LA SECURITE

Une fois votre télédéclaration terminée, un accusé de réception, récapitulant les éléments déclarés, vous est délivré immédiatement en ligne, vous confirmant qu'elle a bien été reçue par l'administration fiscale.

#### UNE DECLARATION « ECO PAPIER »

Si vous faites partie des 700 000 contribuables qui ont opté en 2010 pour ne plus recevoir le formulaire papier de leur déclaration de revenus n° 2042 en 2011, vous recevrez fin avril une simple lettre avec vos identifiants (numéro fiscal et numéro de télédéclarant) pour continuer à télédéclarer. Vous continuerez cependant à recevoir votre avis d'impôt sur le revenu « papier ».

## 2 - COMMENT DECLARER SES REVENUS PAR INTERNET EN 2011 ?

Connectez-vous sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Vous avez le choix entre deux procédures d'accès totalement sécurisées.

### L'ACCES SANS CERTIFICAT

Saisissez simplement les trois identifiants qui vous sont demandés :

- votre numéro fiscal et votre numéro de télédéclarant (qui figurent en haut de la première page de votre déclaration papier) ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence (indiqué sur votre dernier avis d'imposition).

### L'ACCES AVEC CERTIFICAT

- Si vous disposez déjà d'un certificat électronique en cours de validité, accédez directement au service. Votre certificat vous sera alors proposé automatiquement.
- Si vous ne disposez pas encore d'un certificat ou s'il n'est plus valide, vous pouvez en obtenir un à partir de la rubrique Particuliers > Espace personnel > Obtenez un certificat électronique.

Vous pouvez aussi dans ce cas choisir l'accès sans certificat.

## 3 - QU'EST-CE QUE LA DECLARATION « EN TROIS CLICS » ?

Si vous n'avez aucune modification ni aucun complément à apporter à votre déclaration préremplie, cette procédure particulièrement allégée vous concerne.

- Vérifiez que l'ensemble des éléments vous concernant est exact : situation de famille, personnes à charge, adresse et revenus préremplis.
- Si vous êtes d'accord avec les éléments déjà remplis, il suffit de « signer » électroniquement votre déclaration en la validant.
- Vous pouvez toujours corriger ou compléter votre déclaration en cliquant sur le bouton « Corrigez votre déclaration ».

## 4 - VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE ?

- Vous êtes guidé et assisté à toutes les étapes de votre déclaration.
- Vous accédez à la rubrique dénommée « Aide » sur chaque page de la télédéclaration.
- Les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la télédéclaration.
- Un courriel est à votre disposition pour poser vos questions techniques sur [assistance.dgfp@assistance-usagers.com](mailto:assistance.dgfp@assistance-usagers.com).
- Vous accédez aux informations dont vous avez besoin sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

- les notices explicatives des différentes déclarations que vous devez souscrire ;
- la documentation fiscale.

## **5 - À QUEL MOMENT DECLARER PAR INTERNET ?**

➤ En 2010, le trafic a été fluide tout au long de la période de déclaration. Il est cependant recommandé, afin d'éviter les pics de connexion, de ne pas attendre la période proche des dates limites de dépôt sur papier ou en ligne.

Vous pouvez commencer à déclarer vos revenus en ligne dès le 26 avril 2011.

➤ Le portail fiscal comporte un dispositif de régulation des accès au service de télédéclaration qui donne la tendance sur le trafic pour la journée en cours. Un curseur permet d'un seul coup d'œil de savoir si ce trafic est fluide, moyen ou chargé. Un clic sur le dessin permet ensuite d'accéder à un outil de suivi en temps réel de ce trafic, ainsi qu'à une estimation pour les sept jours à venir.

**ANNEXE**

**Liste des informations qui peuvent faire l'objet d'un report automatique d'une année sur l'autre**

- nom et prénoms des personnes à charge, mineurs et ascendants (pour les majeurs rattachés, c'était déjà le cas) ;
- précisions sur l'étalement de la prime de départ à la retraite ;
- détails des frais réels ;
- identification des personnes exerçant une activité non salariée, y compris l'adresse d'exploitation et le numéro SIRET ;
- pensions alimentaires suite à décision de justice ou autres (nom et adresse des bénéficiaires des pensions) ;
- déductions diverses (nature des déductions diverses) ;
- dons (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais de gardes des enfants de moins de 6 ans, y compris en garde alternée (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- emploi d'un salarié à domicile (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais d'accueil de personne de plus de 75 ans (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- autres renseignements.

## LES OFFRES DE SERVICE SUR INTERNET

En se connectant sur le site internet [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), l'utilisateur peut effectuer en ligne l'essentiel des démarches fiscales courantes par internet, notamment :

- déclarer ses revenus;
- payer ses impôts ou gérer ses prélèvements automatiques (possibilité de moduler ses mensualités et acomptes, de changer les références bancaires...);
- consulter sa situation fiscale tout au long de l'année ;
- obtenir l'estimation immédiate du montant de son impôt ;
- télécharger les formulaires de déclarations...

L'utilisateur dispose en outre sur le site d'une information fiscale complète. Il peut également adresser directement, au moyen d'un formulaire en ligne, une question fiscale d'ordre général et obtenir une réponse des services de la Direction générale des Finances publiques par courrier électronique.

Il dispose sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) d'un espace personnel, accessible depuis la page d'accueil de la rubrique « Particuliers ». Cet espace confidentiel lui permet de consulter sa situation fiscale et d'accéder à l'ensemble de ses services en ligne.

### ➤ COMMENT SE CONNECTER A SON ESPACE PERSONNEL ?

Deux possibilités sont offertes :

- S'identifier à partir des trois identifiants ci-dessous :
  - **son numéro fiscal** et **son numéro de télédéclarant** figurant sur la première page de la déclaration de revenus ;
  - **son revenu fiscal de référence** qui figure sur le dernier avis d'imposition.

Ces identifiants permettent d'accéder à son espace personnel depuis n'importe quel micro-ordinateur, très simplement, sans aucune formalité préalable.

- Utiliser le certificat électronique, délivré gratuitement sur le site en cliquant sur « Espace personnel > Obtenez un certificat électronique ».

Obtenu en quelques clics, ce certificat permet d'accéder à son espace personnel sans avoir à saisir chaque fois les trois identifiants mais l'accès doit se faire depuis l'ordinateur sur lequel est présent le certificat.

### ➤ QUE TROUVE-T-ON DANS L'ESPACE PERSONNEL ?

L'espace personnel est un espace confidentiel qui permet de consulter son compte fiscal à tout moment de l'année. Il offre également un accès à l'ensemble des autres services en ligne disponibles sur le site, notamment à la déclaration de revenus sur internet et au service de paiement en ligne des impôts.

Le compte fiscal permet à chaque usager d'accéder à ses données fiscales personnelles des trois dernières années :

- déclarations de revenus et avis d'imposition correspondants ;
- avis d'imposition relatifs aux prélèvements sociaux ;
- avis d'imposition de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis de taxe d'habitation sur les logements vacants et de taxe sur les logements vacants ;
- avis d'imposition de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).

➤ **DES SERVICES EN LIGNE DISPONIBLES EN DEHORS DE L'ESPACE PERSONNEL**

Chaque usager peut accéder, sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à un certain nombre de services en ligne sans avoir besoin de se connecter à son espace personnel :

- il peut payer ses impôts en ligne, adhérer au prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel, gérer ses prélèvements... en accédant directement au service en ligne de paiement des impôts, muni de son numéro fiscal et de la référence de son avis d'imposition, à partir de la rubrique « Particuliers » > « Autres services disponibles » ;
- il peut calculer son impôt de l'année en cours et des années précédentes (rubrique « Particuliers » > « Autres services disponibles ») ;
- il peut télécharger les formulaires de déclarations (rubrique « Particuliers » > « Autres services disponibles »).
- Il peut consulter l'ensemble de la documentation fiscale.

## LE SERVICE EN LIGNE DE PAIEMENT DES IMPOTS

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

L'internaute reçoit systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

En cas d'erreur de sa part sur un prélèvement, l'administration fiscale s'engage à rembourser l'usager dans les 8 jours ouvrés.

### 1. COMMENT PAYER DIRECTEMENT EN LIGNE ?

#### Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public,
- les taxes foncières et les taxes annexes,
- les prélèvements sociaux,
- la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- la taxe sur les logements vacants,
- la taxe de balayage

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement.

Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

**Pour accéder au service de paiement en ligne**, vous pouvez cliquer sur le lien « *Accédez au service en ligne de paiement des impôts* », depuis la rubrique *Particuliers > Autres services disponibles sans abonnements* du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez téléréglé.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace personnel et cliquer sur « *Payer en ligne mes impôts* », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

Quelle que soit la date de l'ordre de paiement, votre compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

#### **Vous utilisez ce service pour la première fois :**

Munissez-vous des références bancaires du compte à débiter.

Une fois le formulaire en ligne complété, vous recevrez par courriel l'autorisation de téléréglé qu'il vous faudra transmettre à votre banque. Vous pouvez également l'imprimer directement pendant la saisie du formulaire.

#### **Vous avez déjà utilisé ce service pour régler ce type d'impôt :**

Vous n'avez plus qu'à vous connecter pour donner votre ordre de paiement. Une nouvelle autorisation de téléréglé ne sera pas nécessaire.

## 2. COMMENT ADHERER EN LIGNE A L'UNE DES DEUX FORMULES DE PRELEVEMENT ?

### Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
  - la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public,
  - les taxes foncières et les taxes annexes.
- **Le prélèvement à l'échéance** si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles.

Vous pouvez adhérer jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu de la date et du montant de chaque prélèvement.

- **Le prélèvement mensuel** si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget.

Vous pouvez mensualiser le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

#### **Important : montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année :**

Pour **l'impôt sur le revenu**, si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour **la taxe d'habitation - contribution à l'audiovisuel public et les taxes foncières (et l'impôt sur le revenu**, si vous n'êtes pas soumis au versement des acomptes provisionnels), la somme des prélèvements dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

## 3. COMMENT MODIFIER EN LIGNE LE MONTANT DE MES PRELEVEMENTS MENSUELS ?

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter le montant de vos mensualités jusqu'au 30 juin. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

## 4. LA SUSPENSION DE MES PRELEVEMENTS MENSUELS EST-ELLE POSSIBLE ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels.

**5. COMMENT SIGNALER EN LIGNE UN CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ?**

Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires sur le service de paiement en ligne. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra alors être adressée à votre banque.

➤ Impôt sur le revenu 2010

impots.gouv.fr



### **3. La DGFIP : des démarches facilitées pour les usagers**

## LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### UNE ADMINISTRATION MULTI-ACCES POUR ACCUEILLIR LES USAGERS, LES AIDER A DECLARER ET LES RENSEIGNER

#### ➤ PAR INTERNET

**Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permet d'effectuer l'ensemble des démarches fiscales :**

- se renseigner et accéder à l'ensemble de la documentation ;
- déclarer ses revenus ;
- payer ses impôts : payer directement en ligne ou adapter vos paiements si vous êtes mensualisés ou payer par prélèvement à l'échéance ;
- consulter toute l'année sa situation fiscale : déclarations de revenus, avis d'imposition, état détaillé des paiements.

#### ➤ PAR TELEPHONE

- auprès des centres des Finances publiques dont le numéro figure sur la déclaration ;
- auprès du service Impôts service pour tous les renseignements généraux :  
0810 IMPOTS (0810 46 76 87 - coût d'un appel local depuis un poste fixe) en semaine de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h ;
- auprès d'un centre prélèvement service : pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel. Les coordonnées pour les départements concernés figurent en annexe.

#### ➤ SUR PLACE : AUPRES D'UN CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

- un contact privilégié : **le service des impôts des particuliers** dont l'adresse et les horaires figurent sur votre déclaration ;
- **l'accueil fiscal de proximité** dans tous nos centres des finances publiques, et notamment les trésoreries, en milieu rural ou péri urbain.
- **Des permanences sont, par ailleurs, assurées par des agents de la DGFIP** dans les mairies, maisons de retraite, foyers...

Le détail de ces actions, menées pendant la campagne de déclarations des revenus, peut être obtenu dans chaque département auprès directions régionales ou départementales des Finances publiques ou des directions des services fiscaux.

## Annexe

Départements couverts	CPS
Ain, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.	<p style="text-align: center;">Centre prélèvement service 69 327 LYON CEDEX 3</p> <p>Tél : 0810 012 011 (coût d'un appel local)* <a href="mailto:cps.lyon@finances.gouv.fr">cps.lyon@finances.gouv.fr</a></p>
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Dordogne, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Paris, Vaucluse.	<p style="text-align: center;">Centre prélèvement service CS 69533 34 960 MONTPELLIER CEDEX 2</p> <p>Tél : 0 810 012 034 (coût d'un appel local)* <a href="mailto:cps.montpellier@finances.gouv.fr">cps.montpellier@finances.gouv.fr</a></p>
Aisne, Calvados, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.	<p style="text-align: center;">Centre prélèvement service 59 868 LILLE CEDEX 9</p> <p>Tél : 0 810 012 009 (coût d'un appel local)* <a href="mailto:cps.lille@finances.gouv.fr">cps.lille@finances.gouv.fr</a></p>
Allier, Cantal, Doubs, Jura, Haute-Loire, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.	<p style="text-align: center;">Centre prélèvement service BP 80195 67304 SCHILTIGHEIM CEDEX</p> <p>Tél : 0 810 012 010 (coût d'un appel local)* <a href="mailto:cps.strasbourg@finances.gouv.fr">cps.strasbourg@finances.gouv.fr</a></p>

\* depuis la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (à partir d'un poste fixe).

## UN GUICHET FISCAL UNIQUE POUR LES PARTICULIERS

Offrir aux usagers particuliers un guichet fiscal unique est l'un des objectifs prioritaires de la création de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) issue de la fusion des services des impôts et du Trésor public.

Avec le guichet fiscal unique, l'utilisateur dispose désormais d'un lieu unique pour répondre à l'ensemble de ses demandes qu'il s'agisse du calcul ou du paiement de l'impôt : **le centre des finances publiques.**

➤ **Un contact privilégié : le service des impôts des particuliers** créé dans les villes en regroupant les compétences d'un centre des impôts et d'une trésorerie. Le contribuable peut ainsi, dans un même lieu, traiter toutes ses questions fiscales, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement de ses impôts. Par exemple, il peut à la fois traiter une réclamation sur le calcul de son impôt sur le revenu et demander un délai de paiement si sa situation financière le nécessite.

Fin 2010, ce sont déjà plus de 600 SIP qui sont ainsi créés sur 705 à mettre en place.

➤ **Un accueil fiscal de proximité** : dans tous les centres des finances publiques, notamment les trésoreries. L'accueil permet aux usagers :

- d'obtenir des imprimés : formulaires de changement d'adresse ou de situation familiale, formulaires de demandes de délais de paiement, de modification de prélèvement, d'adhésion à la mensualisation pour le paiement des impôts, mais également, imprimés et dépliants d'information tels que déclarations de revenus et annexes, etc... ;
- d'obtenir une réponse à leurs demandes d'information les plus fréquentes : par exemple concernant les dates de déclaration ou d'envoi des avis, des renseignements sur la télédéclaration ou le télépaiement, des informations générales sur la déclaration de revenu ou la mensualisation ;
- de déposer tous leurs dossiers fiscaux. Dans ce cas, si le traitement du dossier relève de la compétence d'un autre service, le service auprès duquel le dossier est déposé se charge de le transmettre au service gestionnaire qui répond directement à l'utilisateur.

\*  
\* \*

Durant la campagne de déclaration de revenus 2011 et lors des prochaines échéances d'impôts en septembre prochain, tous les centres des finances publiques de la DGFIP seront mobilisés pour rendre le meilleur service aux usagers particuliers.

## **L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES : UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE LA DGFIP**

### **➤ LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP AUDITIF**

En France, la déficience auditive touche 7 % de la population, soit plus de 4 millions d'individus. Parallèlement, la langue des signes française (LSF) est utilisée par plus de 1,1 million de personnes.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir bénéficier du même niveau d'information que les autres usagers, notamment au moment du dépôt des déclarations des revenus.

C'est la raison pour laquelle la direction générale des Finances publiques a mis en place sur la quasi-totalité du territoire la prise en charge de ces contribuables grâce à un accueil spécifique organisé dans les départements.

Ainsi, la formation d'agents volontaires à la langue des signes permet la tenue de ces permanences lors de la campagne d'impôt sur le revenu, mais aussi, selon les besoins, à d'autres périodes de l'année.

En outre, l'utilisation, dans certaines directions, des dispositifs de visioconférence, de visio-interprétation, de boucle magnétique, d'amplification sonore et le recours à des interprètes en langue des signes permet également de faciliter les échanges d'informations entre le contribuable sourd ou malentendant et l'administration fiscale.

Ces accueils spécifiques sont relayés au niveau local par voie d'affichage dans les services, par les associations spécialisées et par la presse quotidienne régionale ;

En Ile-de-France, des accueils adaptés dans certains centres des Finances publiques ou dans les locaux d'associations sont complétés par un accueil à Paris, au centre de documentation économique et financière (Cedef), situé au 12, place du Bataillon du Pacifique – Paris 12<sup>e</sup>, métro «Bercy», avec le concours d'agents des impôts et d'interprètes en LSF.

Cet accueil sera assuré le 19 mai 2011 en journée continue de 9h à 17h 30.

### **➤ LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP VISUEL**

Comme chaque année, la notice explicative qui accompagne la déclaration des revenus, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), est convertie par un prestataire pour être accessible aux usagers malvoyants.

Le texte de cette notice est également converti en texte audio sur un CD ROM, devenant ainsi audible pour les non-voyants. Pour le consulter, l'utilisateur doit se rapprocher de la direction régionale ou départementale des Finances publiques dont il dépend (ou, le cas échéant, de la direction des services fiscaux).

Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) peut également être rendu accessible aux non-voyants grâce à certains logiciels capables de transcrire en mode vocal ce qui est inscrit sur certaines pages du site.

## LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Dans le cadre de son offre de services, la DGFIP met à la disposition des usagers dans les centres des Finances publiques (services des impôts des particuliers, centres des impôts et les trésoreries) un ensemble de dépliants d'information.

### LISTE DES DEPLIANTS

DEPLIANTS IMPÔT SUR LE REVENU
Année du mariage
Enfants à charge
Divorce ou séparation
Personnes handicapées
Décès
Changement d'adresse
Acquisitions et ventes immobilières des particuliers
Rupture et fin du contrat de travail
Assistantes maternelles agréées
Pensions - retraites- rentes (des personnes âgées)
Revenus de valeurs mobilières
Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux
Revenus fonciers
Investissement locatif
Habitation principale
Revenus exceptionnels ou différés
Loueurs en meublé non professionnels
Agents de l'Etat en service hors de France
Salariés exerçant leur activité hors de France
Prime pour l'emploi

➤ Impôt sur le revenu 2010

impots.gouv.fr



## 4. Les nouvelles mesures fiscales

# IMPOT SUR LE REVENU 2010

---

## PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2010

### PLAN

#### **A - BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

- 1. AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TRANCHE LA PLUS ELEVEE DU BAREME**  
*(Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de financ es pour 2011, art.6 IV ; CGI, art.197-I-1, 1649-0 A)*
- 2. BAREME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2010** *(Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.197-I-1)*
- 3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **B - PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX**

*(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finan ces pour 2010, art.81; CGI, art.200-0 A)*

#### **C - DEDUCTION DU REVENU IMPOSABLE**

**DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL AU TITRE DE L'EPARGNE RETRAITE DES COTISATIONS VERSEES A TITRE FACULTATIF AUX REGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE** *(Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, art.116 ; CGI, art.63 quater viciés I 1 b)*

## **D - REDUCTIONS D'IMPOT**

- 1. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT « SCCELLIER »** (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.82 et 83 ; art.199 septvicies)
- 2. AMENAGEMENTS DU REGIME FISCAL DU MECENAT**
- 3. AMENAGEMENTS DU DISPOSITIF « MALRAUX »** (Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art.27; CGI, art.199 terdecies)
- 4. TRANSFORMATION DE LA DEDUCTION EN REDUCTION D'IMPOT DE L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DES DEPENSES DE PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL** (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.95 ; CGI, art.199 octovicies, art.31 I 1°h, art.32 2 b, 156 I 3°; art.239 nonies II 3)
- 5. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL** (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.12 ; CGI, art.199 undecies C et Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.93 et 170 CGI, art.199 undecies C-IV)
- 6. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ELIGIBILITE AU BENEFICE DES REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU POUR SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI, FIP ET FIP « CORSE »** (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.20 I et III ; CGI, art.199 terdecies-0 A, art.1763 C)
- 7. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS LES RESIDENCES DE TOURISME** (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.23, art.86 et 87 ; CGI, art.199 decies E, art.199 decies F)
- 8. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT OU DU CREDIT D'IMPOT ACCORDE AU TITRE DE L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE**
- 9. EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR FORESTIER AUX REMUNERATIONS VERSEES EN APPLICATION D'UN CONTRAT CONCLU AVEC UN GESTIONNAIRE FORESTIER PROFESSIONNEL** (Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.67-I et II ; CGI, art.199 decies H-2-f)
- 10. SUPPRESSION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DES VERSEMENTS SUR UN COMPTE EPARGNE CODEVELOPPEMENT** (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.107 ; CGI, art.199 quinvicies)
- 11. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME, « AVANTAGE MADELIN »** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.38-III et X et art.36-IV et VI-3 ; CGI, art.199-terdecies 0 A)

## **E - CREDITS D'IMPOT**

**1. AMENAGEMENTS AU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
*(Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.58 ; Loi n°2010-237 du 9 mars 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.15 ; loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.36; CGI, art.200 quater)*

**2. REDUCTION DU TAUX DU CREDIT D'IMPOT ACCORDE AU TITRE DES INTERETS D'EMPRUNTS AFFERENTS A L'HABITATION PRINCIPALE POUR LES LOGEMENTS NEUFS NE REpondANT PAS A LA NORME « BATIMENT BASSE CONSOMMATION - BBC »** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.84 ; CGI, art.200 quaterdecies)*

**3. AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES** *(Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.99; CGI, art.200 quater A)*

## **F - PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS EN FONCTION DU REVENU**

**PRISE EN COMPTE DES PLUS-VALUES REALISEES LORSQUE LE MONTANT DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES EST INFERIEUR AU SEUIL D'IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU**  
*(Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.17,IV-4°; CGI, art.1649-0 A)*

## **G - REVENUS CATEGORIELS**

- 1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS**
- 2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERES**
- 3. PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX**
- 4. PLUS-VALUES IMMOBILIERES**
- 5. REVENUS FONCIERS**
- 6. BENEFICES AGRICOLES**
- 7. BENEFICES NON COMMERCIAUX**

# PRELEVEMENTS SOCIAUX

---

## PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2010

**1. IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES REALISEES PAR LES PARTICULIERS SOUS LE SEUIL FISCAL DE CESSIONS** (*Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.17 ; ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art. 15 ; code de la sécurité sociale, art.L.136-6 ; CGI, art.170-1, art.1600-0 G et art.1649-0 A-7*)

**2. IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE LORS DU DECES DE L'ASSURE** (*Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.18 ; ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art. 16 ; code de la sécurité sociale, art.L.136-7*)

**3. CREATION D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE LIBERATOIRE AU TAUX DE 30 % SUR LES DISTRIBUTIONS ET GAINS DE CARRIED INTEREST IMPOSES FISCALEMENT COMME SALAIRES** (*Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.21 ; code de la sécurité sociale, art.L.137-18 ; CGI, art.242 ter C*)

**4. MAJORATION DU TAUX DU PRELEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU CAPITAL** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 V, VI et VII ; CGI, art. 1649-0 A ; code de la sécurité sociale, art .L. 245-16 I*)

# IMPOT SUR LE REVENU 2010

---

## PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2010

### A - BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

**1. AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TRANCHE LA PLUS ELEVEE DU BAREME**  
(Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de financ es pour 2011, art.6 IV ; CGI, art.197-I-1, 1649-0 A)

Le taux de la tranche d'imposition la plus élevée est portée de 40 % à 41 %.

Cette majoration s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

La fraction supplémentaire d'impôt sur le revenu due par les contribuables au titre de cette majoration est exclue des impositions retenues pour le calcul du droit à restitution ("bouclier fiscal").

**2. BAREME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2010** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.197-I-1)

Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, les tranches du barème sont les suivantes :

Pour chaque part de revenu qui excède 5 963 €, le barème est fixé comme suit :

- **5,50 %** pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;
- **14 %** pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;
- **30 %** pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ;
- **41 %** pour la fraction supérieure à 70 830 €.

### **3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **a) Limites et seuils modifiés par la loi de finances pour 2011 (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2)**

Les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac en 2010, soit 1,5 %. Certains seuils non indexés sont également actualisés.

- *Relèvement des seuils de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.83-39)*

Le montant de la déduction forfaitaire des frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés, visés à l'article 62 du CGI, est compris entre un minimum et un maximum respectivement fixés à 421 € et 14 157 € pour l'imposition des revenus de l'année 2010.

Le minimum est porté à 924 € pour les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

- *Relèvement des seuils de l'abattement de 10 % sur le montant des pensions ou des retraites (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.158-5-a, al.2 et 3)*

Les pensions, retraites et revenus assimilés ouvrent droit à un abattement de 10 %. Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, cet abattement comporte :

- un minimum de 374 €, apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;
- un plafond de 3 660 €, applicable au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

#### **b) Aménagement des règles de détermination du quotient familial des contribuables ayant élevé des enfants et vivant seuls (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.4 ; loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.92 ; CGI, art.195.1, art.197.I.2)**

L'article 92 de la loi de finances pour 2009 a recentré le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant élevé des enfants faisant désormais l'objet d'une imposition séparée sur ceux qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge de leurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Un dispositif transitoire, applicable sous certaines conditions, maintenait jusqu'en 2011 la majoration de quotient familial antérieure à la réforme, en le réduisant d'un tiers au titre de chacune des années 2009, 2010 et 2011 le plafond de l'avantage fiscal correspondant.

La loi de finances pour 2011 proroge d'une année ce dispositif transitoire et aménage en conséquence la dégressivité annuelle de l'avantage en impôt attachée à la majoration de quotient familial.

Compte tenu de la prorogation du dispositif jusqu'en 2012, l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire est désormais plafonné à 680 € au titre de l'imposition des revenus de l'année 2010 et à 400 € au titre de l'imposition des revenus de

l'année 2011. Pour la dernière année d'application de la demi-part (imposition des revenus de l'année 2012), le plafond est fixé à 120 €.

**c) Plafonnement des effets du quotient familial** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.197-I-2)

Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est porté dans le cas général de 2 301 € à 2 336 € par demi-part et de 1 150,50 € à 1 168 € par quart de part supplémentaire.

En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le premier enfant à charge est porté de 3 980 € à 4 040 €. Dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage fiscal est porté de 1 990 € à 2 020 €.

Par ailleurs, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge qui vivent seuls, qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou qui ont eu un ou plusieurs enfant(s) décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ou qui ont adopté un enfant, et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins des enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls, bénéficient d'une demi-part supplémentaire plafonnée à 897 €<sup>1</sup>.

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial à raison d'une invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant est plafonné à 2 997 € (au lieu de 2 952 €).

**d) Décote** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 2 ; CGI, art.197-1-4)

Pour la taxation des revenus de l'année 2010, la décote est égale à la différence entre 439 € et la moitié du montant de l'impôt.

**e) Abattement pour enfant marié rattaché** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.196 B)

La loi de finances pour 2011 a porté le montant de cet abattement à 5 698 € pour l'imposition des revenus perçus en 2010.

**B - PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX**

(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.81; CGI, art.200-0 A)

Le plafond global des avantages fiscaux institué par la loi de finances pour 2010 est abaissé à la somme de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable net global du foyer fiscal.

Ce nouveau plafond s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010. Il concerne les avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Toutefois, les investissements ouvrant droit aux réductions d'impôt suivantes ne sont pas soumis au nouveau plafond lorsqu'ils ont été initiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- Investissements locatifs immobiliers :

<sup>1</sup> Les contribuables qui ont bénéficié, au titre des revenus de 2009, du dispositif transitoire prévu à l'article 92 de la loi de finances pour 2009 (cf. b) supra), et qui continuent à remplir la condition de « vivre seul », ont droit, au titre des revenus de l'année 2010, à une demi-part supplémentaire plafonnée à 680 €.

- investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées, pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- investissements locatifs nus dans le cadre du dispositif « Scellier », pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- Investissements DOM-COM :

- investissements productifs, pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

- travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## C - DEDUCTION DU REVENU IMPOSABLE

**DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL AU TITRE DE L'ÉPARGNE RETRAITE DES COTISATIONS VERSEES A TITRE FACULTATIF AUX REGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE** (Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, art.116 ; CGI, art.63 quater viciés / 1 b)

Les salariés peuvent désormais déduire de leur revenu global au titre de l'épargne retraite (PERP et produits assimilés...) les versements effectués, à titre individuel et facultatif, aux contrats souscrits dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire. Ces contrats doivent être mis en place dans les conditions prévues à l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale et souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs.

Cette mesure permet aux salariés de déduire les cotisations facultatives versées sur les contrats d'épargne retraite à cotisations définies à adhésion obligatoire sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un plan d'épargne retraite en entreprise (PERE) comme c'était jusqu'ici le cas.

Cette mesure s'applique aux versements effectués à compter du 11 novembre 2010.

## D - REDUCTIONS D'IMPOT

**1. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT « SCCELLIER »** (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.82 et 83 ; art.199 septviciés)

### a) Non-cumul avec le prêt locatif social (PLS)

La possibilité de cumuler, pour un même logement, le bénéfice de la réduction d'impôt « Scellier » et le prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt locatif social) n'est plus autorisée. Cette disposition s'applique aux logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **b) Application sur agrément du dispositif en zone C**

Les logements situés dans des communes classées en zone C, par suite non éligibles à l'avantage fiscal, peuvent désormais bénéficier de la réduction d'impôt lorsque ces communes font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme.

La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population.

Cette disposition s'applique aux investissements réalisés à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant agrément de la commune concernée.

## **2. AMENAGEMENTS DU REGIME FISCAL DU MECENAT**

### **a) Extension du champ d'application aux dons consentis à des organismes étrangers** (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.35 ; CGI, art.200 4 bis*)

Le régime fiscal du mécénat est étendu aux dons versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à des organismes étrangers situés dans un Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, qui poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles au dispositif.

Les organismes visés peuvent être agréés, à leur demande, par le ministre de l'économie et des finances. Toute demande d'agrément doit être déposée préalablement à la délivrance de reçus fiscaux.

En l'absence d'agrément, le donateur a la possibilité de produire, dans le délai de dépôt de déclaration, les pièces justificatives attestant de l'éligibilité au dispositif de l'organisme bénéficiaire.

Un décret doit préciser les modalités pratiques de délivrance et de retrait de cet agrément, sa durée de validité ainsi que la publicité des décisions en résultant.

### **b) Suspension des avantages fiscaux en cas de défaillance des modalités de fonctionnement des organismes bénéficiaires de dons** (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.20 ; CGI, art.1378 octies, art.1762 decies*)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Cour des comptes peut contrôler la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'irrégularités constatées, elle rend un rapport, assorti d'une déclaration rendue publique.

Après réception de la déclaration susvisée, le ministre chargé du budget peut, par arrêté publié au Journal officiel, suspendre provisoirement de tout avantage fiscal les dons effectués au profit de l'organisme concerné.

Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours pour indiquer expressément dans tous les documents destinés à solliciter des dons auprès du public que ceux-ci ne peuvent plus ouvrir droit à aucun avantage fiscal.

A défaut du respect de l'obligation précitée, l'organisme est passible d'une amende égale à 25 % du montant des dons effectués à son profit.

**3. AMENAGEMENTS DU DISPOSITIF « MALRAUX »** (Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art.27; CGI, art.199 ter viciés)

Le bénéfice de la réduction d'impôt applicable aux opérations de restauration immobilière en secteur sauvegardé est étendu aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2015 dans les quartiers anciens dégradés délimités en application du programme national de requalification de ces quartiers.

Ce programme pluriannuel vise à engager les actions nécessaires à une requalification globale des quartiers anciens dégradés tout en favorisant la mixité sociale, en recherchant un équilibre entre habitat et activités et en améliorant la performance énergétique des bâtiments.

Il concerne les quartiers, dont une première liste est fixée par le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009, présentant soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

**4. TRANSFORMATION DE LA DEDUCTION EN REDUCTION D'IMPOT DE L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DES DEPENSES DE PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL** (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.95 ; CGI, art.199 octoviciés, art.31 I 1<sup>o</sup>, art.32 2 b, 156 I 3<sup>o</sup>, art.239 nonies II 3)

Le régime d'imputation des déficits provenant des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel est remplacé par une réduction d'impôt applicable aux dépenses effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

**a) Champ d'application**

La réduction d'impôt est applicable aux propriétaires d'espaces naturels.

Ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, effectuées sur des espaces naturels en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel.

Les autres dépenses n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mais sont déductibles des revenus fonciers dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, lorsque le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt, les dépenses correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers.

Ces dépenses doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement).

Les espaces naturels concernés sont identiques à ceux visés par le dispositif d'imputation des déficits auquel se substitue la réduction d'impôt : parcs nationaux, réserves naturelles classées, sites classés, espaces concernés par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, espaces « Natura 2000 », espaces naturels remarquables du littoral.

Les espaces naturels doivent avoir obtenu le label de la « Fondation du Patrimoine ».

**b) Calcul de la réduction**

La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses mentionnées ci-dessus effectivement supportées au titre de l'année d'imposition et restant à la charge des propriétaires, retenues dans la limite annuelle de 10 000 €.

La réduction d'impôt entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

### **c) Modalités d'application**

La réduction d'impôt est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 et pour les trois années suivantes.

Si la réduction d'impôt est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le propriétaire a la possibilité de ne pas se placer sous le régime de la réduction d'impôt et de continuer à bénéficier du régime de droit commun de déduction des charges des revenus fonciers.

## **5. AMENAGEMENTS DU REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL**

### **a) Mesures issues de la loi de finances rectificative pour 2009 (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, art.12 ; CGI, art.199 undecies C)**

Les investissements outre-mer dans le secteur du logement locatif social qui ouvrent droit à une réduction d'impôt en faveur des particuliers peuvent désormais être réalisés par voie de crédit-bail immobilier.

Par ailleurs, les sociétés de portage par l'intermédiaire desquelles les investissements peuvent être effectués sont autorisées à ouvrir leur capital à des sociétés anonymes d'HLM.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **b) Mesures issues de la loi de finances pour 2011 (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ; art.93 et 170 CGI, art.199 undecies C-IV)**

A compter des revenus de l'année 2010, les investissements outre-mer dans le secteur du logement locatif social qui ouvrent droit à la réduction d'impôt en faveur des particuliers peuvent être cumulés avec l'octroi de subventions et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés.

Par ailleurs, les investissements qui sont réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage dont des parts sont détenues par des sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux visées à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation ouvrent désormais droit à la réduction d'impôt s'agissant des personnes physiques détentrices de parts.

## **6. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ELIGIBILITE AU BENEFICE DES REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU POUR SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI, FIP ET FIP**

**« CORSE »** (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.20 I et III ; CGI, art.199 terdecies-0 A, art.1763 C)

Le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds d'investissement de proximité en Corse (« FIP Corse »), à l'exception de ceux ayant pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif dans des jeunes entreprises innovantes (JEI), est subordonné au respect de nouvelles conditions tenant au délai maximal de souscription et d'investissement des fonds concernés en titres de sociétés éligibles.

### **a) Conditions à respecter par les fonds**

Le quota d'investissement en titres éligibles de 60 % prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier (COMOFI) doit être atteint par les fonds :

- à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans leur prospectus complet (laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds) ou huit mois après la promulgation de la loi de finances pour 2010, intervenue le 30 décembre 2009 ;
- à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

Les fonds disposent ainsi au total de vingt-quatre mois à compter de la date de leur constitution pour « remplir » leur quota en titres éligibles.

### **b) Sanctions encourues**

Si la condition relative au respect par les fonds de leurs quotas d'investissement dans ces délais spécifiques n'est pas respectée, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui auraient permis d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 %.

Par ailleurs, en cas de non-respect par les fonds de ces délais et quotas d'investissement, la réduction d'impôt obtenue par le souscripteur est susceptible d'être remise en cause.

### **c) Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux fonds constitués à compter du 31 décembre 2009 ainsi, sous réserve de certains aménagements, qu'à ceux constitués avant cette date et dont le deuxième exercice n'est pas clos à la date de la promulgation de la loi, soit au 30 décembre 2009.

## **7. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS LES RESIDENCES DE TOURISME** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.23, art.86 et 87 ; CGI, art.199 decies E, art.199 decies F)*

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause dans le cas où des propriétaires de logements de la résidence de tourisme substituent au gestionnaire défaillant une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur la période de location restant à couvrir.

Cette nouvelle exception à la remise en cause de l'avantage fiscal est subordonnée aux conditions suivantes :

- le gestionnaire de la résidence est défaillant<sup>2</sup> ;
- la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue dans un délai d'un an ;
- les propriétaires doivent détenir au moins 50 % des appartements de la résidence ;
- une ou un ensemble d'entreprises doivent se substituer au gestionnaire défaillant ;
- la ou les entreprises concernées doivent assurer les mêmes prestations sur la durée restant à couvrir.

---

<sup>2</sup> liquidation judiciaire de l'exploitant, résiliation ou cession du bail commercial par l'exploitant, mise en œuvre par le propriétaire du bénéfice de la clause contractuelle prévoyant la résiliation du contrat à défaut de paiement du loyer par l'exploitant.

## **8. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT OU DU CREDIT D'IMPOT ACCORDE AU TITRE DE L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE**

**a) Mesures issues de la loi relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services** (*Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art.31 III à IV ; CGI, art.199 sexdecies, art. 199 sexvicies*)

### **• Assouplissements des conditions d'agrément des prestataires de services à la personne**

Il est substitué au régime unique d'agrément des organismes exerçant une activité de service à la personne<sup>3</sup> un double régime d'agrément et de déclaration.

Par ailleurs, un prestataire de service à la personne peut désormais obtenir un agrément qualité même s'il n'exerce pas cette activité de façon exclusive.

### **• Bénéfice de la réduction d'impôt**

La création du double régime d'agrément et de déclaration modifie les dispositions relatives au bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Pour que leurs services ouvrent droit à la réduction d'impôt, les prestataires, y compris ceux soumis à la procédure d'agrément, doivent à la fois :

- exercer leur activité de façon exclusive (sauf s'ils présentent un des cas de dispense mentionnés à l'article L. 7232-1-1 du code du travail) ;
- se déclarer auprès de l'autorité administrative compétente.

La réduction d'impôt est désormais réservée aux personnes qui ont recours aux associations, entreprises ou organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, qui exercent leur activité de services à la personne à titre exclusif ou bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon les dispositions de l'article L. 7232-1-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 7232-8 du code du travail, lorsqu'il est constaté qu'une personne morale ou une entreprise individuelle ne se livre pas à titre exclusif à une activité de services à la personne, la réduction d'impôt n'est pas applicable.

Elle ne peut à nouveau être appliquée à l'occasion d'une nouvelle déclaration qu'après une période de douze mois.

Le contribuable de bonne foi conserve le bénéfice de la réduction d'impôt.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

---

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, le champ des services à la personne continue à couvrir :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

**b) Mesures issues de la loi de finances rectificative pour 2010 (Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, rt.61 ; CGI, art.199 sexdecies)**

Désormais, l'octroi de l'avantage fiscal est subordonné à la condition que le contribuable justifie du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées.

En conséquence, les dépenses effectivement supportées par le contribuable pour des prestations facturées par des associations, entreprises ou organismes mais non réellement effectuées sont exclues de l'avantage fiscal.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus au titre de 2010.

**9. EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR FORESTIER AUX REMUNERATIONS VERSEES EN APPLICATION D'UN CONTRAT CONCLU AVEC UN GESTIONNAIRE FORESTIER PROFESSIONNEL (Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.67-I et II ; CGI, art. 199 decies H-2-f)**

Désormais, l'avantage fiscal est étendu aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en application d'un contrat conclu avec un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L.224-7 du code forestier.

**10. SUPPRESSION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DES VERSEMENTS SUR UN COMPTE EPARGNE CODEVELOPPEMENT (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 107 ; CGI, art. 199 quinquies)**

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, la réduction d'impôt prévue au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement est supprimée.

**11. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME, « AVANTAGE MADELIN » (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art. 38-III et X et art. 36-IV et VI-3 ; CGI, art. 199-terdecies 0 A)**

Les réductions d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME, qu'il s'agisse d'investissements directs ou d'investissements par l'intermédiaire d'une société de holding, sont modifiées :

- la liste des activités exclues est élargie ;
- de nouvelles conditions tenant notamment à la nature des actifs et au nombre de salariés des sociétés éligibles sont introduites ;
- les sociétés bénéficiaires des souscriptions doivent veiller au respect des règles d'encadrement communautaire des investissements.

Ces aménagements sont applicables aux souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010.

**a) Souscription ouvrant droit à réduction d'impôt**

• **Souscriptions directes**

- *Nature de l'activité de la PME*

Afin de recentrer l'avantage fiscal sur les PME ayant de réels besoins de financement, l'étendue des activités exclues du bénéfice de la réduction d'impôt est élargie.

L'ensemble des activités financières (prêts, crédits notamment) et des activités immobilières est désormais exclu. Outre les sociétés gérant leur propre patrimoine immobilier, déjà exclues, sont visées dans cette catégorie celles qui exercent une activité de gestion ou de location immobilière, de promotion immobilière, de marchands de biens, d'administrateurs immobiliers, etc.

Par exception, l'exclusion des activités immobilières ou financières n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Ne peuvent pas non plus ouvrir droit à l'avantage fiscal les souscriptions au capital de sociétés exerçant une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production.

Sont à ce titre exclues expressément, les sociétés exerçant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (production photovoltaïque), et cela pour les souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010.

Par ailleurs, les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice n'ouvrent désormais droit à l'avantage fiscal que si la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois.

➤ *Nature des actifs de la PME*

Les actifs de la société ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools.

Une exception est toutefois admise en faveur des activités de vente au détail ou de consommation de vins ou d'alcools.

➤ *Exclusion des garanties en capital*

La PME bénéficiaire des souscriptions ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions quelles que soient la nature ou la forme des garanties en capital et la date à laquelle elles sont consenties ou mises en place par la société au profit de ses actionnaires ou associés.

➤ *Exclusion des souscriptions donnant lieu à des contreparties*

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu, les souscriptions au capital doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé de la société, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme des tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

➤ *Exclusion des souscriptions précédées de remboursements d'apports*

Ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents.

• **Souscriptions indirectes**

Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu accordé en cas de souscription par l'intermédiaire d'une société holding est durci.

En premier lieu, la holding doit remplir les mêmes conditions que celles exigées des PME bénéficiaires des souscriptions directes, à l'exception de celle tenant à son activité.

Par conséquent, toutes les conditions nouvelles qui s'imposent aux PME s'imposent également aux sociétés holdings.

En outre, les dispositions anti-abus déjà applicables aux « holding ISF » sont étendues aux holdings ouvrant droit à l'« avantage Madelin » : le nombre d'associés ou actionnaires est limité à cinquante et les mandataires sociaux doivent être exclusivement des personnes physiques.

#### **b) Obligations à la charge des holdings**

Désormais, avant la souscription des titres, la société holding doit fournir aux investisseurs un document d'information qui mentionne :

- la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal ;
- les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
- les risques de l'investissement et la politique de diversification des risques ;
- les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts ;
- les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects ;
- le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

La société holding doit également informer annuellement les investisseurs du montant des frais et commissions, directs et indirects qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Enfin, elle doit adresser à l'administration fiscale un état annuel des sociétés financées, des titres détenus et du montant investi pendant l'année.

#### **c) Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux**

Les règles et modalités d'appréciation du non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des PME avec d'autres avantages fiscaux sont précisées et élargies au VI quater nouveau de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

#### **d) Reprise de la réduction d'impôt**

Le remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs avant l'expiration de la dixième année suivant celle de la souscription entraîne la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu.

En revanche, le délai de cinq ans pendant lequel les titres ne peuvent être cédés n'est pas modifié.

#### **e) Encadrement communautaire des aides d'Etat**

Désormais, sont soumises à l'encadrement communautaire des aides d'Etat, les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés :

- la société est une PME au sens de la réglementation communautaire ;

- elle emploie moins de 250 personnes ;
- et, soit elle réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit elle a un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- la société est en phase d'amorçage (société en cours de formation), de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ou en phase de croissance ou d'expansion (entreprise déjà constituée qui a commencé à commercialiser des produits ou des services et qui, par exemple, développe une activité nouvelle ou investit dans de nouveaux outils de production ; société holding animatrice de son groupe qui utilise les versements reçus pour l'acquisition des participations nouvelles) ;
- la société bénéficiaire de la souscription n'est pas une entreprise en difficulté et n'exerce pas son activité dans le secteur de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- les versements au titre de ces souscriptions n'excèdent pas par entreprise cible un montant fixé par décret, qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat.

## **E - CREDITS D'IMPOT**

### **1. AMENAGEMENTS AU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

*(Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.58 ; Loi n°2010-237 du 9 mars 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.15 ; loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.36; CGI, art.200 quater)*

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable est aménagé.

#### **a) Extension du champ d'application du crédit d'impôt**

Le coût des travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques est désormais inclus dans le dispositif.

Par ailleurs, l'acquisition de pompes à chaleur thermodynamiques autres que air/air ne produisant que de l'eau chaude sanitaire ouvre également droit au crédit d'impôt.

#### **b) Aménagements des taux du crédit d'impôt**

- Précisions sur les taux

Les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur bénéficient du taux de 15 %.

- Diminution de taux :

Pour les dépenses d'acquisition des parois vitrées ainsi que pour les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est réduit de 25 à 15 %.

A compter du 29 septembre 2010, le taux applicable aux dépenses d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) diminue de 50 % à 25 %. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui peuvent justifier au plus tard le 28 septembre 2010 :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;
  - de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;
  - ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.
- Augmentation de taux :

Pour les dépenses d'acquisition de chaudières et d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, le taux de 40 % est subordonné au remplacement d'un appareil équivalent plus ancien.

L'application de ce taux majoré est conditionnée à des mentions sur la facture fournie par l'entreprise ayant effectué la pose qui certifient sa reprise et qui indiquent les coordonnées de l'entreprise qui en effectue la destruction et le recyclage.

- Suppression de taux :

Le taux majoré de 40 % applicable lorsque les travaux sont effectués dans des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition est supprimé.

### c) **Clause de non-cumul**

Il est inséré à l'article 200 quater du CGI une clause de non-cumul avec les dispositions de l'article 199 sexdecies du même code, ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt pour certaines dépenses afférentes à des services rendus à domicile. Sont en pratique concernées par cette clause de non-cumul les dépenses de diagnostic de performance énergétique.

### d) **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sauf pour les dépenses d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (cf. b).

## **2. REDUCTION DU TAUX DU CREDIT D'IMPOT ACCORDE AU TITRE DES INTERETS D'EMPRUNTS AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE POUR LES LOGEMENTS NEUFS NE REpondant PAS A LA NORME « BATIMENT BASSE CONSOMMATION - BBC » (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.84 ; CGI, art.200 quaterdecies)**

Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ou que le contribuable fait construire à compter de la même date, dont le niveau de performance énergétique globale n'est pas supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur<sup>4</sup>, les taux de 40 % (première annuité) et 20 % (quatre annuités suivantes) sont ramenés respectivement à :

- **30 % et 15 %** pour les logements acquis ou construits en 2010 ;
- **25 % et 10 %** pour les logements acquis ou construits en 2011 ;
- **15 % et 5 %** pour les logements acquis ou construits en 2012.

<sup>4</sup> En pratique, il s'agit des logements neufs qui, comme tels, auraient pu être construits selon les critères permettant l'obtention du label « bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005 » mais dont le niveau de performance énergétique globale respecte seulement les normes de la législation en vigueur (RT).

**3. AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES** (Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.99; CGI, art.200 quater A)

L'article 99 de la loi de finances pour 2011 aménage les crédits d'impôts en faveur de l'aide aux personnes.

**a) Prorogation du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou encore pour l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, qui devait s'éteindre en 2010, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, le plafond des dépenses éligibles<sup>5</sup> s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011. En pratique, il y a trois périodes d'appréciation du plafond global pluriannuel : d'une part, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009, d'autre part du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010, et enfin du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011.

**b) Aménagement du crédit d'impôt pour les dépenses de prévention des risques technologiques**

Le bénéfice du crédit d'impôt relatif aux seules dépenses de prévention des risques technologiques exposées par les propriétaires de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques est aménagé :

- d'une part, le dispositif est étendu aux propriétaires-bailleurs qui louent ou s'engagent à louer l'habitation concernée pendant une durée de cinq ans à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France ;
- d'autre part, le taux du crédit actuellement fixé à 15 % pour ce type de dépenses, est porté à 30 %.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2010. Ils concernent donc les dépenses de prévention des risques technologiques payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**F - PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS EN FONCTION DU REVENU**

**PRISE EN COMPTE DES PLUS-VALUES REALISEES LORSQUE LE MONTANT DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES EST INFERIEUR AU SEUIL D'IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU** (Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.17,IV-4°; CGI, art. 1649-0 A)

A partir du bouclier 2012 (revenus 2010, impôts directs et prélèvements sociaux payés en 2010 ou 2011), la situation est différente selon que le seuil de cession est ou non atteint :

- si le montant des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux et titres assimilés n'atteint pas le seuil d'imposition, les gains nets (exonérés d'impôt sur le revenu, mais imposables aux prélèvements sociaux) doivent être retenus pour le calcul du

<sup>5</sup> 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune (plafonds majorés de 400 € par personne à charge).

bouclier. A partir du bouclier 2013, les plus-values nettes réalisées au cours de l'année de référence du bouclier auront pu être calculées en déduisant les moins-values antérieures : c'est ce montant net qui sera retenu dans le calcul du bouclier, sans réintégrer le montant des moins-values antérieures ;

- si le seuil de cession est atteint ou dépassé, le montant des moins-values antérieures devra être ajouté aux revenus du bouclier : le montant à retenir pour le bouclier sera donc égal aux plus-values de l'année, diminuées des seules moins-values de la même année.

## **G - REVENUS CATEGORIELS**

### **1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS**

#### **a) Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.85 ; CGI, art.80 quinquies, art.81.8°)**

Les indemnités journalières de sécurité sociale (ou de la mutualité sociale agricole) versées aux victimes d'accident du travail ou aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle ne sont désormais exonérées qu'à hauteur de 50 % de leur montant.

Ces indemnités sont donc soumises à l'impôt sur le revenu à due concurrence.

Cette disposition concerne les indemnités versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **b) Suppression de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu applicable aux indemnités de départ volontaire à la retraite (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.100 ; CGI, art.80 duodécies 1, art.81.22°)**

L'exonération d'impôt sur le revenu de 3 050 € applicable aux indemnités de départ volontaire en retraite est supprimée.

Cette disposition s'applique aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **c) Extension du revenu de solidarité active (RSA) aux jeunes de moins de 25 ans (Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.135)**

Le bénéfice du revenu de solidarité active, jusqu'ici réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, est étendu aux jeunes de 18 à 25 ans, sous réserve qu'ils aient exercé une activité professionnelle minimale au cours d'une période de référence précédant la date de la demande.

Il est rappelé que le RSA est exonéré d'impôt sur le revenu en vertu du 9° de l'article 81 du CGI.

#### **d) Exonération des indemnités versées aux victimes des essais nucléaires français (Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, art.8 ; CGI, art.81 33°ter)**

Les personnes souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, ou leurs ayants droit, peuvent soumettre à un comité d'indemnisation une demande de réparation du préjudice subi. Les indemnités versées dans ce cadre sont exonérées d'impôt.

Cette mesure s'applique à compter du 7 janvier 2010.

**e) Exonération des aides versées aux volontaires exerçant une mission de service civique** (*Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, art.20 ; CGI, art.81-17<sup>b</sup> et e*)

La loi du 10 mars 2010 relative au service civique instaure le service civique et réforme les dispositifs de volontariat existants.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, l'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée (auprès de laquelle le volontaire exerce sa mission de service civique) au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L.120-21 et L.120-22 du code du service national sont exonérés d'impôt sur le revenu.

L'exonération d'impôt applicable aux indemnités versées dans le cadre d'un volontariat civil ne concerne désormais plus que celles versées dans le cadre d'un volontariat international.

**f) Extension du régime spécial d'imposition des assistants maternels aux assistants maternels exerçant leur activité dans une maison d'assistants maternels** (*Loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels, art.3 ; CGI, art.80 sexies*)

Le régime spécial d'imposition prévu par l'article 80 sexies du CGI au profit des assistants maternels agréés qui gardent des enfants à leur domicile est étendu aux assistants maternels exerçant leur activité dans une maison d'assistants maternels, sauf si l'assistant maternel est salarié d'une personne morale de droit privé.

Le dispositif adopté à titre expérimental par l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008) est ainsi pérennisé à compter du 11 juin 2010.

**g) Etalement de l'imposition des primes olympiques** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, CGI, art.5*)

L'imposition des primes attribuées par l'Etat aux sportifs médaillés aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver peut, sur option des bénéficiaires, être étalée sur six ans.

L'exercice de cette option est exclusif de celle de l'option pour l'application du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts.

**h) Exonération d'impôt sur le revenu des sommes correspondant à des jours de repos versées par les salariés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sur un régime de retraite supplémentaire dit « article 83 »** (*Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, art.108 ; loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.60 ; CGI, art.81-b-18<sup>o</sup>, art.83-2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> bis, art.163 quater viciés-I-2*)

A compter du 11 novembre 2010, les salariés des entreprises dépourvues de compte épargne temps (CET) sont autorisés, sous certaines conditions, à verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire dit « article 83 ».

Les sommes ainsi épargnées sont, dans la limite de cinq jours par an, exonérées d'impôt sur le revenu en cas de versement sur un PERCO ou déductibles du salaire imposable lorsqu'elles sont versées sur un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire.

Cette mesure permet aux salariés n'ayant pas accès à un CET de bénéficier du même régime fiscal que celui applicable, dans la limite de dix jours par an, au versement des sommes issues de la monétisation de jours de congés inscrits dans le CET sur un PERCO ou un régime de retraite « article 83 ».

En outre, à compter de l'imposition des revenus de 2010, les versements effectués par les salariés sur le Perco et exonérés d'impôt sur le revenu en vertu de ces dispositions, sont pris en compte dans le calcul des plafonds limitant la déductibilité des cotisations versées à un régime de retraite supplémentaire obligatoire dit « de l'article 83 » du CGI ou à un produit d'épargne retraite facultative (plan d'épargne pour la retraite populaire (Perp) et produits assimilés).

## **2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

### **a) Durcissement de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22, I-D, F, G, H, L et W)**

- Dividendes (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22 I-D, L et W ; CGI, art. 119 bis, 2 ; art.187)

Sont soumis à une retenue à la source les revenus distribués par les sociétés établies en France lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

A cet égard, lorsqu'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens du nouvel article 238-0 A du CGI<sup>6</sup>, la retenue à la source est calculée au taux majoré de 50 %.

Ces dispositions sont applicables aux dividendes payés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

- Produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22, I-F ; CGI, art. 125-0A)

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'une société d'assurance établie en France sont soumis à un prélèvement obligatoire de 50 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le bénéficiaire est fiscalement domicilié ou établi dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens du nouvel article 238-0 A du CGI (cf. ci-dessus pour la liste des ETNC pour 2010).

Cette mesure s'applique aux produits payés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

- Produits des placements à revenu fixe (Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22, I-G et H ; CGI, art. 125-A, III, art. 131 quater)

Les revenus et produits des placements à revenu fixe versés par un débiteur domicilié ou établi en France sont soumis à un prélèvement obligatoire au taux spécifique de 50 % lorsqu'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens du nouvel article 238-0 A du CGI (cf. ci-dessus pour la liste des ETNC pour 2010).

---

<sup>6</sup> Etats dont la liste, révisée chaque année, est fixée au titre de l'année 2010 par l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, publiée au Journal officiel du 17 février 2010.

Les produits de placement à revenu fixe payés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement situé dans un ETNC (ou, en l'absence d'une inscription en compte, à une personne domiciliée ou établie dans un tel Etat ou territoire) sont donc imposables au prélèvement obligatoire de 50 %.

Ce prélèvement ne s'applique pas si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un ETNC.

Les produits des emprunts contractés hors de France avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 (et dont la date d'échéance n'est pas prorogée à compter de cette date), ainsi que les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 mais assimilables à un emprunt conclu avant cette date, par des personnes morales françaises ou par des fonds communs de créances ou de titrisation (hors réassurance), sont exclus du prélèvement de 50 % quel que soit le lieu de paiement des intérêts (y compris donc dans un ETNC).

Ces dispositions s'appliquent aux revenus et produits payés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**b) Durcissement de la retenue à la source sur certains revenus non salariaux** (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22, I-K ; CGI, art.145-6, art.182-B-III*)

Désormais, les revenus non salariaux versés par un débiteur exerçant une activité en France à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, font l'objet d'une retenue à la source de 50 %.

Toutefois, s'agissant des prestations de services et des prestations sportives, ce taux majoré est écarté lorsque le débiteur démontre que les opérations réalisées correspondent à des opérations réelles ayant un effet et un objet autres que de permettre la localisation de ces sommes dans un Etat ou territoire non coopératif.

Cette mesure s'applique aux sommes et produits payés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**c) Durcissement de la retenue à la source sur les revenus des artistes non domiciliés en France** (*Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22, I-J ; CGI, art.145-6, art.182 A bis*)

Les rémunérations, autres que les salaires, versées en contrepartie de prestations artistiques aux artistes du spectacle domiciliés ou établis dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source de 50 %.

La retenue reste toutefois fixée à 15 % si le débiteur établit que les sommes correspondent à des opérations réelles qui ont un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

La mesure s'applique aux sommes payées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**d) Suppression du crédit d'impôt sur les revenus distribués** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.7 ; CGI, art.200 septies*)

Le crédit d'impôt de 50 %<sup>7</sup> sur les revenus distribués est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2010.

---

<sup>7</sup> plafonné à 115 € pour un célibataire et à 230 € pour un couple.

**e) Exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance sur la forêt** (*Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.68 ; CGI, art.125A-III bis<sup>1</sup>° ; art.157-23° ; art.1649 0A-6 ; Code de la sécurité sociale, art.L.136-7-II-10° ; Code monétaire et financier, art.L.221-34*)

A compter du 29 juillet 2010, sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance sur la forêt (CEAF) constitué dans les conditions prévues aux articles L.261-1 à L.261-7 du code forestier.

Le montant des dépôts autorisé est égal au produit de 2 000 € par le nombre d'hectares de forêt assurés dans la limite d'un plafond global de 50 000 €.

L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

Elle est remise en cause au titre de l'année de la survenance :

- soit de la cessation, totale ou partielle, de la souscription de l'assurance couvrant notamment le risque de tempête ;
- soit du retrait des sommes déposées pour un emploi autre que le financement des travaux de reconstitution forestière à la suite d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie ou les travaux de prévention d'un tel sinistre.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession.

Les intérêts de CEAF exonérés d'impôt sur le revenu sont en revanche soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte.

La fraction des intérêts qui ne bénéficie pas de l'exonération est soumise à l'impôt sur le revenu soit au barème progressif soit, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % en 2010 (19 % en 2011), les prélèvements sociaux étant dans les deux cas perçus à la source.

### **3. PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX**

**a) Actualisation du seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux** (*Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.150-0 A I 1*)

Depuis l'imposition des revenus de 2009, le seuil de cession au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %, et aux prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % (taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008)<sup>8</sup>, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu précédant celle de la cession.

Ce seuil actualisé s'établit ainsi à 25 830 € pour les cessions réalisées par les particuliers en 2010.

---

<sup>8</sup> Les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont soumises aux prélèvements sociaux dès le 1<sup>er</sup> euro de cession (loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, article 17).

**b) Plus-values de cession de droits sociaux lorsque le contribuable est domicilié dans un Etat non coopératif** (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22 I-T, U ; CGI, art.164 B, I-f, art.244 bis B*)

Les gains résultant de la cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France sont considérés comme des revenus de source française lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Lorsque les gains de cession sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens du nouvel article 238-0 A (sur la liste des ETNC pour 2010, voir ci-dessus), la plus-value de cession réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 est soumise à un prélèvement libératoire de 50 %, quel que soit le pourcentage de la participation.

**c) Aménagements du dispositif de l'abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres par les dirigeants de PME partant à la retraite** (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.58 II*)

Le dispositif de l'abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres par les dirigeants de PME partant à la retraite est aménagé. La condition de départ à la retraite dans les deux ans est assouplie de manière transitoire afin de tenir compte du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite par la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Le délai de deux ans est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la cession a été réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 10 novembre 2010 ;
- en application de la législation antérieure à la loi du 9 novembre 2010 précitée, le cédant aurait pu faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années de la cession ;
- en application de cette même loi, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les deux années de la cession.

**4. PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

**a) Prorogation du régime d'exonération temporaire des plus-values de cession d'immeubles destinés au logement social** (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.38 ; CGI, art. 150 U II 7° et 8°*)

Les exonérations temporaires en faveur des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de biens immobiliers au profit, directement ou indirectement, d'organismes chargés du logement social, qui devraient prendre fin le 31 décembre 2009, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2011.

**b) Durcissement du prélèvement sur les plus-values des non-résidents** (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22, I, R, S*)

- Profits immobiliers habituels (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22 I-R, CGI, art.244 bis*)

Désormais, les profits immobiliers habituels réalisés en France par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors de France sont soumis à un prélèvement de 33, 1/3 % contre 50 % auparavant.

Pour les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif, le prélèvement reste toutefois égal à 50 %.

L'excédent du prélèvement sur l'impôt sur les sociétés peut être restitué aux personnes morales et organismes résidents d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échanges de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif. Les sociétés résidentes d'un Etat ou territoires autres et notamment d'un territoire non coopératif n'ont pas droit à cette restitution.

Ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, c'est-à-dire aux cessions réalisées à compter de cette date.

- Plus-values immobilières occasionnelles (*Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.22 I-S ; CGI, art.244 bis A*)

Les plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des contribuables (personnes physiques ou morales, FPI) domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, sont soumises à un prélèvement dont le taux est porté à 50 %.

Par ailleurs, les personnes morales résidentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales – sauf s'il s'agit d'Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI – sont désormais soumis au prélèvement selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de cession aux personnes morales résidentes de France.

La faculté d'obtenir la restitution du prélèvement quand il excède l'impôt sur les sociétés dû est réservée aux personnes morales résidentes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en matière d'échanges de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (sauf s'il s'agit d'Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI).

Ces mesures s'appliquent pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

## **5. REVENUS FONCIERS**

**Aménagement du régime Malraux** (*Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art.28 ; CGI, art.31-I-1° ; art.199 ter viciés ; Code du patrimoine, art.L.642-1 à L.642-10 ; Code de l'environnement, art.L.642-9*)

A compter du 14 juillet 2010, les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont remplacées par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent toutefois à produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans (soit le 14 juillet 2015).

Les opérations de restauration immobilière réalisées dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine bénéficient des avantages de la loi Malraux dans les mêmes conditions que celles prévues pour les opérations réalisées dans les ZPPAUP.

Pour l'application de la réduction d'impôt visée à l'article 199 ter viciés du CGI (opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009), les immeubles peuvent désormais être situés dans :

- un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du Code de l'urbanisme ;
- un quartier ancien dégradé délimité en application de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;
- une ZPPAUP créée en application des articles L.642-1 à L.642-7 du Code du patrimoine dans leur rédaction applicable avant le 14 juillet 2010 ;
- une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application des articles L.642-1 à L.642-7 du Code du patrimoine.

Il en va de même pour l'application du régime d'imputation des déficits prévu à l'article 31-I-1<sup>b</sup> ter du CGI (opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée jusqu'au 31 décembre 2008) étant toutefois rappelé que ce régime n'est pas applicable aux immeubles situés dans un quartier ancien dégradé.

Lorsqu'elle est applicable à des immeubles situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, la réduction d'impôt est égale, comme pour les immeubles situés en ZPPAUP, à 30 % des dépenses y ouvrant droit.

## **6. BENEFICES AGRICOLES**

### **a) Aménagement des plus-values sur terrains forestiers** (*Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.13 ; CGI, art.76 A*)

Les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 lors de la cession de terrains boisés sont soumises au régime des plus-values des particuliers lorsque l'exploitation ou la gestion de ces terres n'est pas exercée à titre professionnel par le cédant.

### **b) Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés** (*Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.92 ; CGI, art.200 undecies I*)

Le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles dont la présence sur l'exploitation est requise chaque jour de l'année est reconduit pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

### **c) Relèvement du plafond d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global** (*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.2 ; CGI, art.156-I-1<sup>o</sup>*)

Les déficits provenant d'activités agricoles peuvent s'imputer sur le revenu global lorsque les revenus nets provenant d'autres sources n'excèdent pas, pour l'imposition des revenus 2010, la limite de 106 225 €.

**d) Aménagement du régime de la déduction pour aléas** (*Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.33 ; CGI, art.72 D bis*)

Le délai durant lequel les exploitants peuvent inscrire les sommes déduites au titre de la déduction pour aléas à un compte spécifique auprès d'un établissement de crédit, est porté de trois à six mois après la clôture de l'exercice.

Ce délai ne peut toutefois avoir pour conséquence de porter la date de mise en réserve des sommes au-delà du délai de la date de dépôt de la déclaration de résultat qui doit être produite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

Ainsi, le délai d'inscription des sommes n'est que de quatre mois lorsque la durée de l'exercice correspond à l'année civile, il est porté à cinq mois pour un exercice clos au 30 novembre et à six mois dans les autres cas.

Par ailleurs, les sommes prélevées sur le compte bancaire spécial peuvent désormais être réintégrées au résultat de l'exercice de survenance de l'aléa dans le cas où le prélèvement est effectué après la clôture de l'exercice.

La réintégration des sommes déduites au résultat de l'exercice de survenance de l'aléa économique ne peut être réalisée que si le prélèvement est intervenu au plus tard six mois après la clôture de l'exercice et dans la limite de la date de dépôt de la déclaration de résultat.

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 juillet 2010.

**e) Aménagement des règles de déduction des cotisations sociales de l'exploitant** (*Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.36 ; code rural et de la pêche maritime, art. L.731-22-1 ; CGI, art. 72 F*)

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent verser, en complément des cotisations sociales de l'année en cours, un « à-valoir » sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante, dans la limite de 50 % des cotisations appelées de l'année.

Cet à-valoir est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé.

Cette mesure s'applique à compter du 29 juillet 2010.

**f) Aménagement du régime fiscal applicable aux recettes accessoires** (*Loin°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.34 ; CGI, art.75*)

Désormais, les limites d'appréciation des seuils de rattachement des recettes provenant d'activités accessoires commerciales et non commerciales au bénéfice agricole doivent être appréciées sur une moyenne triennale et non plus sur une seule année.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux exploitants qui désirent rattacher leurs recettes accessoires à leurs revenus agricoles aux exercices clos à compter du 29 juillet 2010.

**g) Aménagement du système de la moyenne triennale** (*Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art.39*)

Les exploitants agricoles, dont les bénéficiaires sont imposés selon le système de la moyenne triennale, peuvent, sur option, répartir sur une année supplémentaire (2010) l'imposition du bénéfice réalisé en 2007.

Ainsi, le contribuable pourra diminuer le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2010 du sixième de son bénéfice agricole de 2007, et majorer le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2011 du sixième du bénéfice agricole de l'année 2007.

## **7. BENEFICES NON COMMERCIAUX**

**a) Relèvement du seuil du régime micro-BNC** (*Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18. I*)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le régime micro-BNC s'applique aux contribuables dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32 100 € hors taxes.

**b) Aménagement du régime de l'auto-entrepreneur** (*loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, art.54*)

Pour apprécier la faculté d'application du régime de l'auto-entrepreneur, il n'y a pas lieu d'ajuster les recettes au prorata du temps d'activité lorsque l'entreprise a été créée au cours de l'année 2010.

**c) Prorogation du régime d'étalement de l'imposition des plus-values constatées lors d'opérations de cession-bail d'immeubles** (*Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.9 ; Loi n°2009-431 du 20 avril 2009, seconde loi de finances rectificative pour 2009, art.3 ; CGI, art.93 quater-I, art.39 novodecies*)

Le régime d'étalement de l'imposition des plus-values constatées lors d'opérations de cession de bail d'immeubles est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Ce dispositif s'applique désormais légalement<sup>9</sup> aux contribuables imposés dans la catégorie des bénéficiers non commerciaux pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2010 et des années suivantes.

**d) Aménagement de la déduction de l'amortissement ou des loyers portant sur des véhicules de tourisme** (*Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.24 ; CGI, art.39-4, art. 1010*)

Sont désormais exclus des charges déductibles :

- l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI pour la fraction du prix d'acquisition qui excède un plafond fixé à 9 900 € pour les véhicules les plus polluants (taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 g/km) et à 18 300 € pour les autres véhicules ;
- en cas d'opérations de crédit-bail ou de location de longue durée portant sur de tels véhicules, la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant les mêmes limites.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

---

<sup>9</sup> Le présent article légalise la doctrine administrative qui avait admis l'application du dispositif aux contribuables imposés dans la catégorie des bénéficiers non commerciaux (Inst.1-12-2009, 4 B-5-09 n° 3).

# PRELEVEMENTS SOCIAUX

---

## PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2010

**1. IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES REALISEES PAR LES PARTICULIERS SOUS LE SEUIL FISCAL DE CESSIONS** (Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.17 ; ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art.15 ; code de la sécurité sociale, art.L.136-6 ; CGI, art.170-1, art.1600-0 G et art.1649-0 A-7)

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit l'imposition aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,1 %<sup>10</sup>, des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par les particuliers résidant fiscalement en France dès le premier euro de cession.

En outre, pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au titre des années concernées.

Enfin, le montant des gains nets correspondants, réalisés sous le seuil fiscal de cessions, doit être porté sur la déclaration annuelle des revenus n°2042 afin d'être pris en compte pour l'assiette des prélèvements sociaux. Ce montant est également pris en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts directs (« bouclier fiscal »), corrélativement à la prise en compte des prélèvements sociaux correspondants pour la détermination de ce droit.

**2. IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE LORS DU DECES DE L'ASSURE** (Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.18 ; ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art.16 ; code de la sécurité sociale, art.L.136-7)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit l'imposition aux prélèvements sociaux, opérés à la source par l'assureur, des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie, lors du décès de l'assuré dès lors qu'ils n'ont pas déjà supporté ces prélèvements de son vivant<sup>11</sup>.

Ces dispositions sont applicables aux décès intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, quelle que soit la date de souscription des contrats ou de versement des primes.

---

<sup>10</sup> CSG de 8,2 %, CRDS de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contributions additionnelles à ce prélèvement de 0,3 % (solidarité-autonomie) et de 1,1 %, (financement du RSA).

<sup>11</sup> Cas des contrats d'assurance-vie en unités de compte ou multisupports, dont les produits, contrairement aux contrats en euros, n'ont pas supporté les prélèvements sociaux « au fil de l'eau » lors de leur inscription en compte. Sont également concernés les contrats en euros, à raison des produits inscrits en compte au cours de l'année du décès de l'assuré.

**3. CREATION D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE LIBERATOIRE AU TAUX DE 30 % SUR LES DISTRIBUTIONS ET GAINS DE CARRIED INTEREST IMPOSES FISCALEMENT COMME SALAIRES**  
(Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.21 ; code de la sécurité sociale, art.L. 137-18 ; CGI, art.242 ter C)

Il est institué une contribution sociale salariale spécifique au taux de 30 % assise sur les distributions et gains nets auxquels donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest », lorsque ces distributions et gains nets sont imposables non pas selon le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières mais selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette contribution, libératoire de l'ensemble des cotisations, contributions et prélèvements sociaux, est due par les bénéficiaires des parts de carried interest, dirigeants ou salariés, et est recouvrée par voie de rôle. Elle s'applique aux distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placements à risques (FCPR) créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ainsi qu'à ceux afférents aux actions et droits émis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par certaines sociétés et entités, notamment les sociétés de capital risque (SCR)

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, des obligations déclaratives sont mises à la charge des FCPR, via les sociétés de gestion, et les autres sociétés et entités concernées, qui doivent désormais mentionner sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (IFU) l'identité et l'adresse des bénéficiaires des distributions et gains de carried interest ainsi que, par bénéficiaire, leur montant, et cela quel que soit leur régime fiscal.

**4. MAJORATION DU TAUX DU PRELEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU CAPITAL**  
(Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi de finances pour 2011, art.6 V, VI et VII ; CGI, art. 1649-0 A ; code de la sécurité sociale, art .L. 245-16 I)

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine<sup>12</sup> perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sur les produits de placement<sup>13</sup>, pour la part de ces produits acquise et le cas échéant constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, est porté de 2 % à 2,2 %.

Le supplément de prélèvement résultant de cette majoration de taux ne donne pas droit à restitution au titre du "bouclier fiscal".

---

<sup>12</sup> mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

<sup>13</sup> mentionnés à l'article L. 136-7 I et II du code de la sécurité sociale.

➤ Impôt sur le revenu 2010

impots.gouv.fr



## **5. La DGFIP : une réforme pour un meilleur service aux usagers**

---

## LA DGFIP : UNE REFORME EXEMPLAIRE EN COURS D'ACHEVEMENT

La Direction générale des Finances Publiques, issue de la fusion de la Direction générale des Impôts (DGI) et de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP), a maintenant trois ans.

Cette création est un des chantiers majeurs de la réforme de l'État, tant par l'importance des services concernés (125.000 agents et plus de 4000 implantations sur tout le territoire) que par les enjeux des missions exercées, au cœur de la vie financière de l'État et des collectivités publiques.

En effet, la DGFIP, placée sous l'autorité du Ministre du Budget, des Comptes publics de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat regroupe l'ensemble des missions fiscales et de gestion publique exercées par les directions qu'elle remplace.

Elle élabore la législation et la réglementation relative à la fiscalité, au cadastre et à la publicité foncière, assure l'établissement de l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts locaux et de l'Etat. Elle assure le paiement des dépenses de l'Etat. Elle tient sa comptabilité, désormais soumise au processus de certification de la Cour des comptes. Elle recouvre les recettes, paye les dépenses, et tient la comptabilité des collectivités territoriales et organismes publics. Elle gère les affaires foncières et le domaine. Elle participe à l'action économique et promeut la modernisation de la gestion publique.

Les objectifs assignés à la fusion seront atteints en 2011, avec près d'un an d'avance sur le calendrier initialement fixé.

### ➤ AU NIVEAU DE L'ORGANISATION DE LA DGFIP

Après la création d'une administration centrale unique, réalisée dès 2008, la fusion a également concerné les services de direction départementaux. Ainsi, dans chaque département, les trésoreries générales et les directions des services fiscaux sont fusionnées au sein d'une direction départementale ou régionale des Finances publiques, placée sous le commandement d'un responsable unique.

Fin 2010, 88 directions départementales ou régionales des Finances publiques unifiées étaient déjà en place. D'ici l'été 2011, l'ensemble des départements de métropole et d'outre mer en seront dotés.

### ➤ POUR UN MEILLEUR SERVICE A L'USAGER

L'objectif est de disposer sur l'ensemble du territoire de guichets fiscaux uniques, **les « Centres des Finances publiques »** répondant aux demandes des contribuables particuliers, qu'il s'agisse de questions sur le calcul ou sur le paiement de l'impôt.

- En ville, sont créés des services des impôts des particuliers (SIP), qui permettent au contribuable de traiter, en un même lieu, toutes les questions fiscales. Sur les 705 SIP prévus à l'horizon 2012, 607 étaient d'ores et déjà créés fin 2010.

- Sur l'ensemble du territoire, dans chaque centre des finances publiques compétent en matière d'impôts, notamment les trésoreries en milieu rural ou péri-urbain, un accueil fiscal de proximité permet aux usagers d'obtenir une réponse à leurs principales questions et de déposer tous leurs dossiers fiscaux en une seule démarche. Cet accueil fiscal de proximité est dans sa deuxième année de fonctionnement.

➤ **POUR UNE NOUVELLE OFFRE DE SERVICE AUX COLLECTIVITES LOCALES**

La DGFIP, partenaire privilégié des collectivités locales, améliore son offre de service grâce aux synergies nées de la fusion.

En matière fiscale, les collectivités disposent désormais d'un interlocuteur unique, capable de répondre à leurs demande avec une plus grande réactivité. La mission de conseil fiscal de la DGFIP est ainsi renforcée.

La DGFIP fournit par ailleurs de nouveaux outils de dématérialisation des échanges entre ses services et les collectivités, mais aussi à destination des usagers des services publics locaux. Ainsi le projet TIPI permet aux collectivités volontaires de proposer à leurs usagers le paiement en ligne de certains services (crèches, cantines scolaires...)

➤ **DE NOUVELLES PERSPECTIVES PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNELS**

La création de la DGFIP se concrétise également pour ses agents par la mise en place d'un espace professionnel unifié.

Dès 2009, un statut rénové pour les emplois de commandement de la DGFIP a été créé. Les nouveaux « administrateurs des finances publiques », qui remplacent les directeurs des services fiscaux, les trésoriers payeurs généraux et les conservateurs de hypothèques, seront gérés selon des règles modernisées, qui prévoient notamment une part de rémunération liée à la performance.

Des statuts unifiés pour l'ensemble des autres catégories de personnel ont été publiés à l'été 2010. Les règles de gestion (recrutement, affectation, rémunération...) qui les accompagnent, établies dans le cadre d'un dialogue social particulièrement riche, sont en cours de finalisation. L'ensemble de ce nouveau cadre de gestion des ressources humaines entrera progressivement en vigueur à partir de septembre 2011.